



**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

A. - Actes du Gouvernement

<i>Italiki n' inomero</i>	<i>Impapuro</i>
1 Avril 1996 — N° 530/102	
Ordonnance ministérielle portant nomination de l'Administrateur Communal AD interim en Commune BISORO, Province MURAMVYA.....	215
5 Avril — N° 610/106	
Ordonnance ministérielle portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalo-Universitaire de KAMENGE.....	215
9 Avril — N° 530/109	
Ordonnance portant création du Service de l'Inspection au sein de la Police de Sécurité Publique.....	216
9 Avril 1996 — N° 530/110	
Ordonnance portant nomination des Chefs de Zones en Commune MUKIKE en Province de Bujumbura.....	216
9 Avril 1996 — N° 530/111	
Ordonnance ministérielle portant nomination de l'Administrateur Communal AD interim en Province CIBITOKÉ, Commune MURWI.....	217
9 Avril 1996 — N° 530/112	
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association des Natifs, Ressortissants, Résidents et Amis de la Province MAKAMBA" APROMA en sigle	217

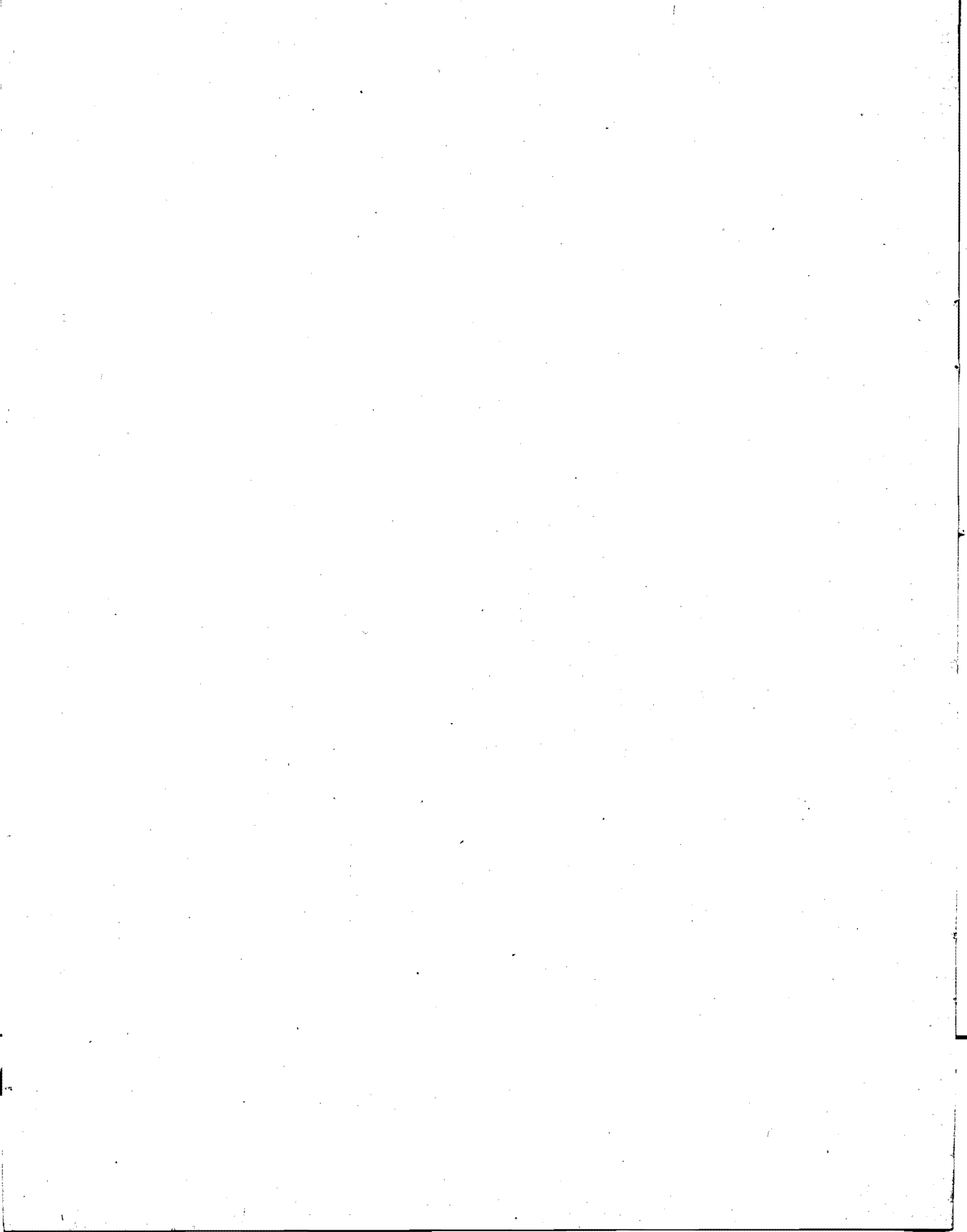
<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
10 Avril 1996 — N°540/113	
Ordonnance ministérielle portant affectation du reliquat de la redevance afferente au programme de vérification des importations, à la promotion du Secteur privé	218
12 Avril 1996 — N° 530/114	
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association BAMBINO-PAX"	218
12 Avril 1996 — N° 530/116	
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association multidisciplinaire d'intellectuels Burundais" AMIBU en sigle	219
12 Avril 1996 — N° 530/117	
Ordonnance portant nomination des Chefs de Zones en Province de MURAMVYA.....	219
16 Avril 1996 — N° 610/118	
Ordonnance ministérielle portant nomination de Directeur	220
16 Avril 1996 — N° 550/120	
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains juges des Tribunaux de Résidence.....	220

17 Avril 1996 — N° 120/121		26 Avril 1996 — N° 530/131	
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Professionnelle d'Avocats comme Entreprise prioritaire.....	222	Ordonnance portant nomination de certains Cadres du Ministère de la Défense Nationale.....	228
17 Avril 1996 — N° 120/122		30 Avril 1996 — N° 530/132	
Ordonnance ministérielle portant agrément du projet de production des Chewing gum et des Biscuits comme entreprise prioritaire	223	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "International Language Center" I.L.C. en sigle	228
17 Avril 1996 — N° 120/123		30 Avril 1996 — N° 530/136	
Ordonnance ministérielle portant agrément de la Société de Télédistribution en sigle "TELE 10" comme entreprise prioritaire.....	224	Ordonnance ministérielle portant nomination des administrateurs communaux ad interim en province de RUTANA, communes RUTANA, GITANGA, MPINGA-KAYOVE et MUSO-NGATI.....	229
18 Avril 1996 — N° 610/124		30 Avril 1996 — N° 660/137	
Ordonnance ministérielle portant nomination des Chefs d'Etablissement Secondaires	225	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du Conseil national du Travail	229
21 Avril 1996 — N° 520/125		30 Avril 1996 — N° 540/750	
Ordonnance portant nomination d'un Cadre du Ministère de la Défense Nationale	226	Ordonnance ministérielle portant fixation du taux de taxe AD - valorem à percevoir sur les Bières et les Boissons Gazeuses.....	230
22 Avril 1996 — N° 630/126		30 Avril 1996 — N° 530/140	
Ordonnance ministérielle portant création et nomination des Membres du comité chargé de la Gestion des Ressources humaines.....	226	Ordonnance ministérielle portant nomination des Administrateurs communaux AD interim en Province CANKUZO, communes CANKUZO, KIGAMBA, MUSHIHA.....	231
23 Avril 1996 — N° 120/128		30 Avril 1996 — N° 530/141	
Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 120/394 du 18 décembre 1991 portant agrément du Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "FPHU" en sigle comme entreprise prioritaire.....	227	Ordonnance portant nomination d'un Chef de Zone en Province Bujumbura-Rural.....	231
25 Avril 1996 — N° 530/130		30 Avril 1996 — N° 530/142	
Ordonnance portant réintégration de l'Agent de Police de Sécurité Publique HATUNGIMANA Fabien.....	227	Ordonnance portant nomination d'un Chef de Zone en Province MUYINGA	232

B.SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

- SOCIETE GENERALE AGRONOMIQUE DU BURUNDI S.G.A.	
SOCIETE DE PERSONNES A RESPONSABILITE LIMITEE : Statuts.....	233
- STATUTS AFROCONTACT	237
- BURUNDI CAR SERVICES, SOBUCAR s.a.r.l. : Statuts.....	240
- GEL-GORBAN ENTREPRISES LTD.....	243
- SOFIGEST S.P.R.L.	
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15/11/1994.....	245
- ISHIRAHAMWE RY'UBUDANDAJI "TURWANYE UBUNEBWE" S.P.R.L	
INGINGO N'AMATEGEKO BIGENGA ISHIRAHAMWE : Statuts.....	246
- LA RENAISSANCE : SOCIETE PAR ACTIONS & RESPONSABILITE LIMITEE.....	249

- ALPHA-STUDIO : CONVENTION.....	252
- SERIEX S.P.R.L. Extrait des Statuts.....	253
- SOCIETE DEMALOC : Statuts.....	254
- "ADE / IMPORT-EXPORT S.A.R.L. ALIMENTATION DE DISTRIBUTION ELARGIE IMPORT-EXPORT. STATUTS	257



A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance ministérielle n° 530/102 du 1 avril 1996 portant nomination de l'Administrateur communal ad interim en Commune BISORO, Province MURAMVYA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration communale, spécialement en son article 10 ;

Vu le Décret n° 100/146 du 12 octobre 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu la décision n° 531.11/003/96 du Gouverneur de la Province Muramvya portant suspension du sieur Pierre NTIRANDEKURA depuis le 28 mars 1996 ;

Attendu que l'intéressé est accusé de cinq fautes graves dont le détournement des fonds de la Commune et des cotisations de la population destinées au financement des projets de la Commune BISORO ;

Attendu qu'il s'avère impérieux et urgent de suppléer à l'absence de l'autorité de cette Commune pour la continuité du service public et pour l'intérêt de la population concernée ;

Sur proposition du Gouverneur de la Province MURAMVYA ;

Ordonne :

Art. 1

Est nommé Administrateur Communal ad intérim en Commune BISORO : Monsieur NIJEBARIKO Benoît.

Art. 2

Le Gouverneur de la Province MURAMVYA est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1 avril 1996.

Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Me Sylvestre BANZUBAZE,

Ordonnance ministérielle n° 610/106 du 5 avril 1996 portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalo-Universitaire de KAMENGE.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 92 ;

Vu le Décret n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/172 du 21 avril 1989 portant réorganisation de l'Université du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/056 du 21 avril 1992 portant réorganisation du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 611/230 du 19 mai 1992 portant modalités de fonctionnement du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge spécialement en ses articles 8 et 9 ;

Sur proposition du Recteur de l'Université du Burundi ;

Ordonne :

Art. 1

Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge est composé comme suit :

Président	: Dr Charles NDIJJE
Vice-Président	: Prof. Pierre KABONDO
Membres	: Dr Spéciose BUHETURE
	: Dr Juma M. KARIBURYO
	: Dr Jean-Bosco NDIHOKUBWAYO
	: Dr Gabriel NDAYISABA
	: Mr Arthémon NSENGIYUMVA

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3

Le Recteur de l'Université du Burundi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 avril 1996.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr. Liboire NGENDAHAYO

Ordonnance n° 530/109/96 du 9 avril 1996 portant création du Service de l'Inspection de la Police de Sécurité Publique.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 112 ;

Vu le Décret n° 100/120 du 21 août 1995 fixant la Structure et les Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/139 du 2 octobre 1993 portant organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et du Développement Communal tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/166 du 12 décembre 1990 portant création et organisation d'une Police de Sécurité Publique ;

Sur proposition du Directeur de la Police de Sécurité Publique ;

Ordonne :

Art. 1

Il est créé, un Service de l'Inspection au sein de la Police de Sécurité Publique.

Art. 2

D'une manière générale, ce Service est chargé d'effectuer régulièrement des inspections dans les Commissariats et Postes.

Art. 3

D'une manière particulière, il a pour missions :

- 1° En collaboration avec le Service de Renseignement, de tenir à jour la situation morale des policiers ;
- 2° De permettre aux autres Services d'évaluer les besoins en personnel et équipement ;
- 3° De contrôler l'exécution des directives de portée générale ;
- 4° De permettre aux autres Services d'évaluer la recevabilité des ordres donnés et de pratiquer les réajustements nécessaires ;
- 5° D'assurer le suivi des instructions et programmes ;
- 6° S'assurer de la tenue des documents administratifs et différents registres ;
- 7° D'informer l'autorité de la régularité, de l'Administration ;
- 8° De renseigner l'autorité de toute défaillance des unités sur terrain ;
- 9° De renseigner l'autorité de la marche des sous-conseils de discipline.

Art. 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 5

Le Directeur de la Police de Sécurité Publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/04/1996.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Me Sylvestre BANZUBAZE.

Ordonnance n° 530/110 du 9 avril 1996 portant nomination des Chefs de Zones en Commune MUKIKE en Province Bujumbura.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du Travail du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002 du 12 octobre 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/064 du 30 avril 1977 portant Statut de la Fonction Publique, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statuts des Personnels Communaux et Municipaux ;

Vu l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990 portant fixation des Indemnités de Fonction des Chefs de Zone, des Chefs de Secteur ou de Quartier en Communes Rurales et dans les Municipalités ;

Sur proposition du Gouverneur de Province BUJUMBURA ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Chefs de Zones en Commune :

MUKIKE :

- Zone MAYUYU : Léon GATAVU
- Zone RUKINA : Adelin BANYIYEZAKO
- Zone BIKANKA : Marin BARANYITONDEYE

Art. 2.

Ils bénéficient d'une indemnité de fonction conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990.

Art. 3

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 4

Le Gouverneur de Province BUJUMBURA et l'Administrateur Communal de MUKIKE chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 avril 1996.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Me Sylvestre BANZUBAZE,

Ordonnance ministérielle n° 530/111 du 9 avril 1996 portant nomination de l'Administrateur Communal AD intérim en Province CIBITOKÉ, Commune MURWI.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration communale, spécialement en son article 10 ;

Vu le Décret n° 100/146 du 12 octobre 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Attendu qu'il s'avère impérieux et urgent de suppléer à l'absence de l'autorité de la Commune MURWI pour la continuité du service public et dans l'intérêt de la population concernée ;

Sur proposition du Gouverneur de la Province CIBITOKÉ ;

Ordonne :

Art. 1

Est nommé Administrateur Communal ad intérim en Commune MURWI :

Monsieur NZOCUMUGANI Pascal.

Art. 2

Le Gouverneur de la Province CIBITOKÉ est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 9 avril 1996

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Me Sylvestre BANZUBAZE.

Ordonnance ministérielle n° 530/112 du 9 avril 1996 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association des Natifs, Ressortissants, Résidents et Amis de la Province MAKAMBA" APROMA en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

Vu la requête introduite en date du 26 mars 1996 par le Représentant légal de l'Association dénommée "Association des Natifs, Ressortissants, Résidents et Amis de la Province Makamba" tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1

L'Association dénommée "Association des Natifs, Ressortissants, Résidents et Amis de la Province Makamba" APROMA en sigle est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Ordonnance ministérielle n° 540/113 du 10 avril 1996 portant affectation du reliquat de la redevance afférente au programme de vérification des importations, à la promotion du secteur privé.

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 100/106 du 13 juillet 1987 qui abroge le Décret n° 1/18 du 16 octobre 1981 portant mise à la disposition de l'Etat de certains excédents et prélèvement ;

Vu le Décret-loi n° 100/036 du 07 juillet 1993 portant statuts de la Banque de la République du Burundi ;

Vu l'ordonnance législative n° 11/37 du 06 mars 1962 relative au contrôle des changes et du commerce extérieur spécialement en ses articles 3 et 11 ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres en sa séance du 03 octobre 1995 ;

Fait à Bujumbura, le 9 avril 1996.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Me Sylvestre BANZUBAZE,

Ordonne :

Art. 1

Sont mis à la disposition du secteur privé par l'intermédiaire de la CCIB et l'APEE les excédents des droits d'administration perçus par la BRB au titre de la vérification des produits importés et versés à un compte ouvert à cet effet.

Art. 2

L'affectation sera faite dans une proportion de 2/3 pour la CCIB et d'1/3 pour l'APEE.

Art. 3

Les dispositions antérieures ou contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 4

Le Gouverneur de la BRB est chargé de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 avril 1996.

Le Ministre des Finances,
Salvator TOYI.

Ordonnance ministérielle n° 530/114 du 12 avril 1996 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "ASSOCIATION BAMBINO-PAX"

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28 ;

Vu le Décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

Vu la requête introduite en date du 27 septembre 1995, par le Représentant Légal de l'Association BAMBINO-PAX, tendant à obtenir l'agrément de la dite Association ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association BAMBINO-PAX est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 avril 1996

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Me Sylvestre BANZUBAZE.

Ordonnance ministérielle n° 530/116 du 12 avril 1996 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association Multidisciplinaire d'Intellectuels Burundais" AMIBU en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28 ;

Vu le Décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

Vu la requête introduite en date du 2 avril 1996, par le Représentant légal de l'Association Multidisciplinaire d'Intellectuels Burundais, tendant à obtenir l'agrément de la dite association ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1

L'Association dénommée "Association Multidisciplinaire d'Intellectuels Burundais" AMIBU en sigle est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 avril 1996.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Me Sylvestre BANZUBAZE.

Ordonnance n° 530/117 du 12 avril 1996 portant nomination des Chefs de Zones en Province de MURAMVYA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du Travail du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/146 du 12 octobre 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/064 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux ;

Vu l'ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990 portant fixation des Indemnités de Fonction des Chefs de Zone, des Chefs de Secteur ou de Quartier en Communes Rurales et dans les Municipalités ;

Sur proposition du Gouverneur de Province de MURAMVYA ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Chefs de Zones en Commune :

MBUYE : Zone MBUYE : Monsieur BUTOYI Pierre

MURAMVYA : Zone BUGARAMA
Monsieur NDORERE Fidèle.

Art. 2

Ils bénéficieront d'une indemnité de fonction conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990.

Art. 3

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 4

Le Gouverneur de Province de MURAMVYA et les Administrateurs Communaux, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 avril 1996.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Me Sylvestre BANZUBAZE.

**Ordonnance ministérielle n° 610/118 du 16 avril 1996
portant nomination de Directeur.**

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/25 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-loi n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu la Convention Scolaire du 28 février 1990 entre l'Etat et l'Eglise Catholique du Burundi ainsi que ses modalités d'application ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 620/493 du 21 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Directeur du :

- Collège de RUMEZA :

Monsieur SINDAYIHEBURA Aloys.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 avril 1996.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr Liboire NGENDAHAYO.

**Ordonnance Ministérielle n° 550/120 du 16 avril 1996
portant affectation de certains Juges des Tribunaux de Résidence.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Décret-loi n° 1/23 du 1er avril 1970 portant statut des magistrats de la République tel que modifié à ce jour ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 550/105 du 3 avril 1996 portant nomination à titre provisoire de certains magistrats des Tribunaux de Résidence ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Les magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

Il s'agit de

Province judiciaire de Bujumbura

Monsieur NTAHOMVUKIYE Alexis,
Juge au Tribunal de Résidence à **KABEZI**.

Monsieur BARUTWANAYO Raymond,
Juge au Tribunal de Résidence à **KABEZI**

Monsieur MUSHOFERI Nicodème,
Juge au Tribunal de Résidence à **MUTIMBUZI**

Monsieur NGENDABANKA Daniel,
Juge au Tribunal de Résidence à **MUTIMBUZI**

Monsieur BARANDAGIYE Jean-Claude,
Juge au Tribunal de Résidence à **IJENDA**

Monsieur NDABAHAGAMYE Pasteur,
Juge au Tribunal de Résidence à **MUHUTA**.

Province judiciaire de la Mairie de Bujumbura

Mademoiselle NSABUKUNZE Sarah,
Juge au Tribunal de Résidence à **MUSAGA**.

Mademoiselle IRAMBONA Francine,
Juge au Tribunal de Résidence à **NGAGARA**.

Mademoiselle NYAMUZANGURA Micheline,
Juge au Tribunal de Résidence à **NGAGARA**.

Mademoiselle HAKIZIMANA Assumpta,
Juge au Tribunal de Résidence à **NGAGARA**.

Monsieur NTAHONDI Daniel,
Juge au Tribunal de Résidence à **ROHERO**.

Mademoiselle NTAHIZANIYE Céline,
Juge au Tribunal de Résidence à **ROHERO**.

Mademoiselle NININHAZWE Béatrice,
Juge au Tribunal de Résidence à **ROHERO**.

Monsieur SINDAYIGAYA Philbert,
Juge au Tribunal de Résidence à **MUSAGA**.

Mademoiselle NKURUNZIZA Charlotte,
Juge au Tribunal de Résidence à **MUSAGA**.

Mademoiselle MUNYAKIBARA Acquiline,
Juge au Tribunal de Résidence à **BUYENZI**.

Province judiciaire de Bubanza

Monsieur KIRIMWOMENSHI Jean-Marie,
Juge au Tribunal de Résidence à **BUBANZA**.
Monsieur MANIRAKIZA Pasteur,
Juge au Tribunal de Résidence de **GIHANGA**.

Province judiciaire de Bururi

Mademoiselle NIZIGIYIMANA Gloriose,
Juge au Tribunal de Résidence à **BURURI**.
Monsieur NIYONSABA Emile,
Juge au Tribunal de Résidence à **MUGAMBA**.
Monsieur GIKOVYO Anicet,
Juge au Tribunal de Résidence à **RUTOVU**.
Monsieur NDAYIHEREJE Fabien,
Juge au Tribunal de Résidence à **MATANA**.
Mademoiselle NDIKUBWAYO Frédianna,
Juge au Tribunal de Résidence à **RUMONGE**.
Monsieur BIKORIVONGO Charles,
Juge au Tribunal de Résidence à **SONGA**.

Province judiciaire de Cankuzo

Monsieur MAKARI Christian,
Juge au Tribunal de Résidence à **GISAGARA**.

Province judiciaire de Cibitoke

Monsieur NININHAZWE Remy,
Juge au Tribunal de Résidence à **CIBITOKÉ**.
Monsieur MANIRAKIZA Cassien,
Juge au Tribunal de Résidence à **CIBITOKÉ**.
Monsieur HARIMENSHI Célestin,
Juge au Tribunal de Résidence à **MUGINA**.

Province judiciaire de Gitega

Mademoiselle BOYAYO Yvonne,
Juge au Tribunal de Résidence à **Gitega**.
Monsieur KABURA Joseph,
Juge au Tribunal de Résidence à **MUTAHO**.

Province judiciaire de Kayanza.

Monsieur MUGIMBI Frédéric,
Juge au Tribunal de Résidence à **KAYANZA**.

Province judiciaire de Kirundo

Monsieur SEBIGO Pascal,
Juge au Tribunal de Résidence à **BUGABIRA**.
Mademoiselle BAKUNDA Delphine,
Juge au Tribunal de Résidence à **KIRUNDO**.
Monsieur CABUBIRI François-Xavier,
Juge au Tribunal de Résidence à **BUSONI**.

Province judiciaire de Makamba

Monsieur KABURA Eric,
Juge au Tribunal de Résidence à **NYANZA-LAC**.

Monsieur NAHIMANA Onésime,
Juge au Tribunal de Résidence à **MABANDA**.

Monsieur NIYONKURU Déo,
Juge au Tribunal de Résidence à **MABANDA**.

Mademoiselle NIYUBAHE Emelyne Dorothée,
Juge au Tribunal de Résidence à **MAKAMBA**.

Province judiciaire de Muramvya

Monsieur NSENGIYUMVA Prosper,
Juge au Tribunal de Résidence à **MBUYE**.
Mademoiselle KIDENDE Espérance,
Juge au Tribunal de Résidence à **MURAMVYA**.

Province judiciaire de Mwaro

Monsieur BIZIMANA Aloys,
Juge au Tribunal de Résidence à **KAYOKWE**.
Mademoiselle NTIBAGIRIRWA Capitoline,
Juge au Tribunal de Résidence à **GISOZI**.
Monsieur NDIKUMANA Rénovat,
Juge au Tribunal de Résidence à **RUSAKA**.
Monsieur NZISABIRA Gaspard,
Juge au Tribunal de Résidence à **NDAVA**.

Province judiciaire de Muyinga

Monsieur KUBWAYO Fabien,
Juge au Tribunal de Résidence à **GASHOHO**.
Monsieur CITEGETSE Frédéric,
Juge au Tribunal de Résidence à **MUYINGA**.
Monsieur NGABONZIZA Fidèle,
Juge au Tribunal de Résidence à **MUYINGA**.

Province judiciaire de Ngozi

Monsieur KANSURAHEBA Joseph,
Juge au Tribunal de Résidence à **GASHIKANWA**.
Madame BIGIRIMANA Théodore,
Juge au Tribunal de Résidence à **NGOZI**.
Mademoiselle NDIZEYE Espérance,
Juge au Tribunal de Résidence à **NGOZI**.
Monsieur NDAYIRUKIYE Oscar,
Juge au Tribunal de Résidence à **BUSIGA**.

Province judiciaire de Rutana

Monsieur NIBOGORA Ferdinand,
Juge au Tribunal de Résidence à **GIHARO**.
Monsieur SINDAMUKA Zabulon,
Juge au Tribunal de Résidence à **SHANGA**.
Monsieur NTUKAMAZINA Elie,
Juge au Tribunal de Résidence à **RUTANA**.

Province judiciaire de Ruyigi

Monsieur KAMANA Balthazar,
Juge au Tribunal de Résidence à **BWERU**

Art. 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Ordonnance ministérielle n° 120/121 du 17 avril 1996 portant agrément de l'Association Professionnelle d'Avocats comme entreprise prioritaire.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 88 et 92 ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par les Décrets-lois n° 1/021 du 30 juin 1990 et 1/25 du 30 septembre 1991 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Considérant que le programme d'activités de l'Association Professionnelle d'Avocats est reconnu prioritaire conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 15 mars 1996 ;

Ordonnent :**Art. 1.**

L'Association Professionnelle d'Avocats est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

Annexe à l'ordonnance ministérielle n° 120/121 du 17 avril 1996 portant agrément de l'Association Professionnelle d'Avocats comme entreprise prioritaire.

Equipement à importer :

- Un équipement informatique et ses accessoires
- Deux machines à écrire
- Deux Fax
- Une photocopieuse Sharp 7850
- Deux calculatrices Sharp CS 1635

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 avril 1996.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
NGENDABANKA Gérard.

- l'acquisition des équipements de bureau,
- un programme d'investissement estimé à dix sept millions sept cent cinquante huit mille huit cent quatorze Francs Burundi (17.758.814 FBU),
- la création de douze emplois permanents.

Art. 2

En application de l'article 18 du Code des Investissements et dans le cadre du programme d'investissement mentionné à l'article précédent, l'Association Professionnelle d'Avocats est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- Exonération de la taxe de transaction sur les équipements dont la liste limitative figure en annexe.

Art. 3

L'Association Professionnelle d'Avocats est tenue aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Art. 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 avril 1996.

Le Ministre des Finances,
Salvator TOYI.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction,
Gérard NIYIBIGIRA.

- Une machine à écrire mécanique
- Une centrale téléphonique.

Fait à Bujumbura, le 17 avril 1996.

Le Ministre des Finances,
Salvator TOYI.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction,
Gérard NIYIBIGIRA.

Ordonnance ministérielle n° 120/122 du 17 avril 1996 portant agrément du Projet de Production des Chewing Gum et des Biscuits comme entreprise prioritaire.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction,

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 88 et 92 ;

Vu la loi n°1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par les Décrets-lois n°1/ 021 du 30 juin 1990 et 1/25 du 30 septembre 1991 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Considérant que le programme d'activités du Projet de Production des Chewing Gum et des Biscuits présenté par la Confibu est reconnu prioritaire conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements du Burundi ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 17 mars 1994 et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 27 mars 1996 ;

Ordonnent :

Art. 1.

Le Projet de Production des Chewing Gum et des Biscuits est agréé comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- l'acquisition des équipements de production de Chewing Gum et des Biscuits,
- un programme d'investissement estimé à quatre vingt quatre millions cinquante deux mille neuf cent soixante cinq Francs Burundi (84.052.965 FBU).
- la création de 26 emplois nouveaux.

Annexe à l'ordonnance ministérielle n° 120/122 du 17 avril 1996 portant agrément du Projet de Production des Chewing Gum et des Biscuits comme entreprise prioritaire.

*** Equipement de production**

Art. 2.

En application de l'article 18 du Code des Investissements et dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent, le Projet de Production des Chewing Gum et des Biscuits est autorisé à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- Exonération des droits de douanes et de la taxe de transaction sur les équipements de production et le lot initial des pièces de rechange dont la liste limitative en annexe.
- Exonération des droits de douanes sur les matières premières pour une période d'une année selon la liste limitative en annexe.
- Exonération d'impôts sur les bénéfices pour une période de deux ans à compter de l'année 1997.

Art. 3.

Les droits de douanes seront de plein droit exigibles si l'entreprise n'exporte pas par an 60 tonnes de Chewing Gum et 4 tonnes de Biscuits à partir de sa troisième année de production.

Art. 4.

Le Projet de Production des Chewing Gum et des Biscuits est tenu aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Art. 5.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 avril 1996.

Le Ministre des Finances,
Salvator TOYI.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction,
Gérard NIYIBIGIRA.

- 1 complet line for bubble gum making
- 1 complet line for Biscuits
- 1 boiler 900 R

*** Matières premières**

- a) pour la production des chewing Gum
- 51 tonnes de gomme de base

- 69 tonnes de glucoses BC 45
- 900 Kgs de glycérine
- 400 Kgs d'essence
- 50 Kgs de colorant
- 12.500 Kgs de papier parafine
- 1.000 Kgs de talcum powder for food

b) pour la production des biscuits

- 85 Kgs d'arôme
- 16 Kgs de colorants
- 100 Kgs de levure

- 480 Kgs de papier parafine
- 4.000 boîtes métalliques d'emballage
- 800 Kgs de film en polyéthylène.

Fait à Bujumbura, le 17 avril 1996.

Le Ministre des Finances,
Salvator TOYI.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la
Reconstruction,
Gérard NIYIBIGIRA.

**Ordonnance ministérielle n° 120/123 du 17 avril 1996
portant agrément de la Société de Télédistribution en
sigle " TELE 10" comme entreprise prioritaire.**

Le Ministre de la Planification du Développement et de
la Reconstruction,

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi spé-
cialement en ses articles 88 et 92 ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des
Investissements du Burundi telle que modifiée par les
Décrets-lois n° 1/021 du 30 juin 1990 et 1/25 du 30 sep-
tembre 1991 ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10
octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles
et fixation des critères à remplir pour bénéficier des
avantages du Code des Investissements ;

Considérant que le programme d'activités de la Société
de Télédistribution est reconnu prioritaire conformément
aux dispositions de l'article 17 du Code des Investis-
sements du Burundi ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investis-
sements en sa séance du 21 juin 1994 et après délibération
du Conseil des Ministres en sa séance du 27 mars 1996 ;

Ordonnent :

Art. 1

La Société de Télédistribution est agréée comme
entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel
qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale
des Investissements et comportant spécialement :

- l'acquisition d'une station de réception satellite T.V. et
de redistribution des chaînes internationales,

- un programme d'investissement estimé à quatre vingt
seize millions quatre cent soixante huit mille cinq cent
neuf francs burundi (96.468.509 FBU),
- la création de 33 emplois nouveaux.

Art. 2

En application de l'article 18 du Code des Investis-
sements et dans le cadre du programme mentionné à
l'article précédent, la Société de Télédistribution est
autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- Exonération de la taxe de transaction sur les équipements
de production et le lot initial des pièces de rechange dont
la liste limitative figure en annexe.
- Exonération d'impôts sur les bénéfices pour une période
de trois ans à compter de l'année 1996.

Art. 3

La Société de Télédistribution est tenue aux obligations
du Code des investissements du Burundi spécialement en
son article 30.

Art. 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa
signature.

Fait à Bujumbura, le 17 avril 1996.

Le Ministre des Finances,
Salvator TOYI

Le Ministre de la Planification du Développement
et de la Reconstruction,
Gérard NIYIBIGIRA.

Annexe à l'ordonnance ministérielle n° 120/123 du 17 avril 1996 portant agrément de la Société de Télédistribution en sigle "TELE 10" comme entreprise prioritaire.

1. Equipement à importer :

1.1. Antennes

- 4 antennes paraboliques professionnelles équipées de moteur horizon/horizon
- 4 feeders/polarotors version professionnelle
- 4 LNC bande C 3.7 - 4.2 GHz
- 6 récepteurs satellites professionnels complets avec commandes, moteurs et polarotors
- 1 lot de connecteurs, câbles coaxial et câbles de commande.

1.2. Emetteurs

- 5 émetteurs TV UHF avec modulateurs et up - convertors
- 2 antennes panneaux TV UHF
- 1 lot d'accessoires : câbles semi- rigides, raccords souples, connecteurs et adaptateurs
- 5 amplificateurs TV de 60 Watts
- 1 système de couplage pour émettre plusieurs canaux TV simultanément, 2 -3 ou 4 programmes
- 10 récepteurs TV/moniteurs TV multistandard
- 5 transcodeurs SECAM en PAL G
- 1 table de mixage vidéo
- divers matériels pour interconnection et le contrôle des différents niveaux de la station satellite TV.

1.3. Pylône

- 1 Pylône d'une hauteur de 48 m avec une balise au sommet

1.4. Encodage et système informatique

- * Encodage : - 5 encodeurs
- 7 profdec
- 3 data regen
- * Informatique : - un réseau avec 10 terminaux
- 4 printers
- 1 controller
- 2 modems
- 5 ordinaires P.C.
- 1 lot de câbles et raccords

1.5. Système de protection des appareils

- 1 stabilisateur de tension de 1,5 KVA
- 1 groupe électrogène de 10 KVA

1.6. Climatisation

- 3 climatiseurs Split

1.7. Un lot initial des pièces de rechange

Fait à Bujumbura, le 17 avril 1996.

Le Ministre des Finances,
Salvator TOYI.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction,
Gérard NIYIBIGIRA.

Ordonnance ministérielle n° 610/124 du 18 avril 1996 portant nomination des Chefs d'Etablissements secondaires.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-loi n° 100/64 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Convention Scolaire du 28 février 1990 entre l'Etat et l'Eglise Catholique du Burundi, ainsi que ses modalités d'application ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'enseignement secondaire public spécialement en ses articles 10 et 15 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 620/493 du 27 octobre 1992 portant Statut des établissements d'enseignement secondaire communal ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Directeurs des Etablissements scolaires ci-après :

- | | |
|-------------------------------|-------------------------|
| - Collège municipal MUSAGA | : MBONIMPA Frédéric |
| - Collège municipal CIBITOKI | : GASAMAGERA Déo |
| - Collège municipal NYAKABIGA | : NAHIMANA Laetitia |
| - Collège communal BURURI | : HAKIZIMANA Thérèse |
| - Collège communal VUGIZO | : NGENDAKURIYO Athanase |
| - Collège communal GITEGA | : MUSSA Omar |
| - Collège communal RUYIGI | : NIBIGIRA Tharcisse |
| - Collège communal BUHEKA | : NSENGIYUMVA Tumaini |
| - Collège communal MARAMVYA | : NDAYIRAGIJE Donatien |
| - Collège communal GATSINDA | : NSABIYUMVA Evariste |
| - Collège communal MUZINDA | : BANKUWUNGUKA Jacques |
| - Collège communal NGOZI | : HARINGANJI Eric |
| - Collège communal GASHIKANWA | : MANARIYO Athanase |
| - Collège communal CANKUZO | : BANKURA Joseph |
| - Collège communal GITANGA | : NIYUNGEKO Gabin |

- Collège communal GISAGARA : SINDAMUKA Jonas
- Collège communal NYABIKERE : KATARIHO Matutin
- Collège communal BUSONI : NIYONZIMA Théogène.

Art. 2.

Sont nommés Préfets des Etudes des Etablissements scolaires ci-après :

- Lycée BUTARA : NDUWAMUNGU François-Xavier
- Séminaire MUREKE : NGOMIRAKIZA Anselme
- Collège communal KIREMBA-SUD : NDIKUMANA Sylvère

Art. 3.

Est nommé Préfet de Discipline :

- Lycée BUTARA : MANIRAFASHA Elie.

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 5.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 avril 1996.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Dr Liboire NGENDAHAYO.

Ordonnance n° 520/125 du 21 avril 1996 portant nomination d'un Cadre du Ministère de la Défense Nationale.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-loi n° 1/017 du 5 mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées du BURUNDI ;

Vu le Décret n° 100/47 du 21 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général chargé de l'Armée ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Commandant du 3ème Bataillon Commando :

- Major Germain NIYOYANKANA, S0474 de la matricule.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 avril 1996.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Firmin SINZOYIHEBA
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance ministérielle n° 630/126 du 22 avril 1996 portant création et nomination des membres du comité chargé de la gestion des ressources humaines.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 100/034 du 7 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Santé Publique.

Conformément à l'Accord de crédit n° 2731-BU signé entre le Gouvernement du Burundi et l'Association Internationale pour le Développement, IDA, spécialement en son annexe 5 ;

Vu la nécessité d'accroître les capacités en gestion des ressources humaines au sein du Ministère de la Santé Publique par la mise sur pied d'un comité chargé de la gestion des ressources humaines ;

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé un Comité chargé de la gestion des Ressources Humaines au sein du Ministère de la Santé Publique.

Art. 2.

Sont nommés Membres du Comité chargé de la gestion des Ressources Humaines :

Président : le Directeur Général de la Santé Publique.

Vice-Président : le Conseiller Technique chargé de la Cellule Gestion des Ressources Humaines et Matérielles.

Secrétaire : le Directeur des Services de Santé.

Membres :

Le Directeur des Programmes de Santé,
Le Directeur de la Clinique Prince Louis RWAGASORE,
Le Directeur Provincial de Gitega,
Le Directeur Provincial de Makamba,
Le Directeur de l'Hôpital de Kayanza,
Le Chef de Secteur de la Mairie de Bujumbura.

Art. 3.

Le Projet Santé et Population II apporte un appui technique et logistique au secrétariat, en particulier la multiplication des documents.

Art. 4.

Toutes décisions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 5.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 avril 1996.

Le Ministre de la Santé Publique,
Dr Charles BATUNGWANAYO.

Ordonnance ministérielle n° 120/128 du 23 avril 1996 portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 120/394 du 18 décembre 1991 portant agrément du Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain en sigle "FPHU" comme entreprise prioritaire.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction,

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 88 et 92 ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par les Décrets-lois n° 1/021 du 30 juin 1990 et 1/25 du 30 septembre 1991 ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/394 du 18 décembre 1991 portant agrément du Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain en sigle "FPHU" comme entreprise prioritaire ;

Considérant d'une part les difficultés rencontrées par l'entreprise notamment dans la mobilisation des crédits à long terme et d'autre part le rôle du Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain dans le cadre de la reconstruction nationale ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 15 mars 1996 ;

Ordonne :

Art. 1.

Le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain est exonéré d'impôts sur les bénéfices pour une période de trois ans à compter de l'année 1996.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 avril 1996.

Le Ministre des Finances,
Salvator TOYI.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction,
Gérard NIYIBIGIRA

Ordonnance n° 530/130 du 25 avril 1996 portant réintégration de l'Agent de Police de Sécurité Publique HATUNGIMANA Fabien.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/120 du 21 août 1995 fixant la structure et les missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/139 du 2 octobre 1993 portant organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et du Développement Communal tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/166 du 12 décembre 1990 portant création et organisation d'une police de sécurité publique ;

Vu le Décret n° 100/099 du 18 juillet 1991 portant statut des Agents de la Police de Sécurité Publique ;

Sur demande de l'intéressé et au vu de son dossier administratif ;

<p style="text-align: center;">Ordonne :</p> <p style="text-align: center;">Art. 1.</p> <p>Est réintégré au sein du corps de la Police de Sécurité Publique, l'Agent de police HATUNGIMANA Fabien, matricule 76 142.</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>Le Directeur de Police de Sécurité Publique et le Directeur du Bureau Central des Traitements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.</p> <p style="text-align: center;">Fait à Bujumbura, le 25 avril 1996.</p> <p style="text-align: center;">Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, Me Sylvestre BANZUBAZE.</p>
<p>Ordonnance n° 520/131 du 26 avril 1996 portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense Nationale.</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p>Le Ministre de la Défense Nationale, Vu la Constitution de la République du Burundi ; Vu le Décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées du BURUNDI ; Vu le Décret-loi n° 1/017 du 5 mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées ; Vu le Décret n° 100/47 du 21 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ; Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;</p> <p style="text-align: center;">Ordonne :</p> <p style="text-align: center;">Art. 1.</p> <p>Sont nommés Commandants des Centres d'Instruction :</p>	<p>- Centre d'Instruction de MUTUKURA : Commandant Appolinaire NTIRANYIBAGIRA, S0621 de la matricule.</p> <p>- Centre d'Instruction de MURAMVYA : Capitaine Appolinaire NDABACEKURE, S0688 de la matricule</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.</p> <p style="text-align: center;">Fait à Bujumbura, le 26 avril 1996.</p> <p style="text-align: center;">Firmin SINZOYIHEBA, Lieutenant-Colonel.</p>
<p>Ordonnance ministérielle n° 530/132 du 30 avril 1996 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "International Language Center" I.L.C. en sigle.</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p>Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28 ; Vu le Décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ; Vu la requête introduite en date du 7 mars 1996, par le Représentant légal de l'Association dénommée "International Language Center", tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;</p>	<p>- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;</p> <p style="text-align: center;">Ordonne :</p> <p style="text-align: center;">Art. 1.</p> <p>L'Association dénommée "International Language Center" I.L.C. en sigle est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.</p> <p style="text-align: center;">Fait à Bujumbura, le 30 avril 1996</p> <p style="text-align: center;">Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, Maître Sylvestre BANZUBAZE.</p>

Ordonnance ministérielle n° 530/136 du 30 avril 1996 portant nomination des administrateurs communaux ad intérim en Province Rutana, communes Rutana, Gitanga, Mpinga-Kayove et Musongati.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 10 ;

Vu le Décret n° 100/146 du 12 octobre 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Attendu qu'il s'avère impérieux et urgent de suppléer à l'absence des autorités des Communes Rutana, Gitanga, Mpinga-Kayove et Musongati pour la continuité du service public et dans l'intérêt de la population concernée ;

Sur proposition du Gouverneur de la Province RUTANA ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Administrateurs Communaux ad intérim en commune :

- Rutana : Monsieur Emmanuel CIZA
- Gitanga : Monsieur André MANIRABONA
- Mpinga-Kayove : Monsieur Melchior NDARUSANZE
- Musongati : Monsieur Salvator NTEGIRIJE.

Art. 2.

Le Gouverneur de la Province RUTANA est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 avril 1996.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Maître Sylvestre BANZUBAZE.

Ordonnance ministérielle n° 660/137 du 30 avril 1996 portant nomination des Membres du Conseil National du Travail.

Le Ministre du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle,

Vu le Décret-loi n° 1/06 du 13 mars 1992 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 01/37 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du Travail du Burundi, spécialement en ses articles 247 et 248 ;

Vu le Décret n° 100/120 du 21 août 1995 fixant la structure et les missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 660/190 du 06 avril 1992 portant nomination des Membres du Conseil National du Travail ;

Considérant les propositions des organisations professionnelles des Employeurs et des Travailleurs ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés membres titulaires et suppléants du Conseil National du Travail représentant le Gouvernement :

- Le Directeur Général du Travail et de la Formation Continue : Titulaire ;
- Le Conseiller Juridique au Cabinet du Ministre du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle Suppléant ;
- Le Directeur de l'Inspection du Travail : Titulaire
- Le Conseiller chargé des Relations Professionnelles au Cabinet du Ministre du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle : Suppléant ;
- Le Directeur du Bureau ASAP, au Ministère de la Fonction Publique ;
- Le Directeur de la Planification des Ressources Humaines et de la Promotion de l'Emploi, Suppléant ;
- Le Président du Tribunal du Travail, Titulaire ;
- Le Chef du Service Législation et Normes à l'Inspection du Travail, Suppléant.

Art. 2.

Sont nommés respectivement membres titulaires et suppléants du Conseil National du Travail représentant les employeurs :

- Marcel NIEMEGERES :
Administrateur-Gérant de RUDI-PAINTS : Titulaire ;
- Gaspard NZISABIRA :
Secrétaire Exécutif de l'AEB, Suppléant ;
- Aloïs KIRAHUZI :
Administrateur-Directeur Général de la FABRIPLASTIC :
Titulaire ;

- Evariste SIMBARAKIYE : Directeur Général de VER-RUNDI : Suppléant ;
- Antoine NIJEMBAZI : Président Administrateur-Délégué de LOVINCO : Titulaire ;
- Athanase GAHUNGU : Administrateur-Délégué de la BCB : Suppléant ;
- Herménégilde NDIKUMASABO : Administrateur Directeur de METALBO : Titulaire ;
- Bonaventure NTAHIRAJA : Administrateur-Délégué de l'E.P.B : Suppléant.

Art. 3.

Sont nommés respectivement membres titulaires et suppléant du Conseil National du Travail représentant les travailleurs :

- Vincent KUBWIMANA : Secrétaire Général de la CSB: Titulaire ;
- Vénérand KIYOGOMA : Membre du Bureau Exécutif du Comité Confédéral/CSB : Suppléant ;
- Philippe NUWAKAMWE : Membre du Bureau Exécutif du Comité Confédéral/CSB : Titulaire ;
- Nestor MWEMERABUGABO : Premier Secrétaire du Comité National du Syndicat des Travailleurs de l'Administration Publique : Suppléant ;
- Bernard SEBUMBA : Membre du Bureau Exécutif du Comité Confédéral/CSB : Suppléant ;

- Jean-Paul BANDEREMBAKO : Premier Secrétaire National du Syndicat des Travailleurs des Banques et Assurances : Suppléant ;
- Tharcisse NIBOGORA : Membre du Comité Confédéral/CSB : Titulaire ;
- Emmanuel NTIBISHIME : Premier Secrétaire National du Syndicat des Travailleurs de l'Enseignement : Suppléant ;

Art. 4.

Le secrétariat est assuré par le Conseiller chargé de l'Information, de la documentation et de la communication au Cabinet du Ministre du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle.

En cas d'absence, le Président du Conseil désigne son remplaçant.

Art. 5.

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 6.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 avril 1996.

Le Ministre du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle,
Védaste NGENDANGANYA.

Ordonnance ministérielle n° 540/750/138 du 30 avril 1996 portant fixation du taux ad-valorem à percevoir sur les Bières et Boissons gazeuses.

Le Ministre des Finances,

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/02 du 8 février 1992 portant modification de l'Organisation des Droits d'accise perçus sur la Bière et les Boissons gazeuses spécialement en ses articles 2 et 4 ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 540/750/190 du 02/06/1995 portant fixation des taux de la taxe ad-valorem à percevoir sur les Bières et les Boissons gazeuses ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Ordonnent :

Art. 1.

Le taux de la taxe ad-valorem sur la consommation à percevoir sur les Bières et les Boissons gazeuses est fixé respectivement comme suit :

Primus	: 100 %
Amstel 65 cl	: 30 %
Amstel 33 cl	: 30 %
Amstel Bock	: 30 %
Boissons gazeuses	: 30 %
Dynamalt	: 30 %

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Directeur des Douanes, le Directeur des Impôts et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 avril 1996.

Le Ministre des Finances,

Salvator TOYI.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

Astère NZISABIRA.

Ordonnance ministérielle n° 530/140 du 30 avril 1996 portant nomination des administrateurs communaux ad intérim en Province CANKUZO, communes CANKUZO, KIGAMBA ET MISHIHA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 10 ;

Vu le Décret n° 100/146 du 12 octobre 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Attendu qu'il s'avère impérieux et urgent de suppléer à l'absence des autorités des Communes Cankuzo, Kigamba, et Mishiha pour la continuité du service public et dans l'intérêt de la population concernée ;

Su proposition du Gouverneur de la Province CANKUZO ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Administrateurs Communaux ad intérim en commune :

- CANKUZO : Monsieur Juvénal KAROMBO
- KIGAMBA : Monsieur Déogratias SEMUHERERE
- MISHIHA : Monsieur Denis NTIRUKUNDA

Art. 2.

Le Gouverneur de la Province CANKUZO est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 avril 1996

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Maître Sylvestre BANZUBAZE.

Ordonnance n° 530/141 du 30 avril 1996 portant nomination d'un Chef de Zone en Province Bujumbura Rural.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du Travail du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002 du 12 octobre 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/064 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant statut des Personnels Communaux et Municipaux spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Vu l'ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990 portant fixation des indemnités de Fonction des Chefs de Zone, des Chefs de Secteur ou de Quartier en commune Rural et dans les Municipalités ;

Sur proposition du Gouverneur de Province de Bujumbura-Rural ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone en Commune :

MUBIMBI :

Zone Martyazo : Monsieur NAYIGHUGU Gaspard.

Art. 2.

Il bénéficie d'une indemnité de fonction conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

Le Gouverneur de Province de Bujumbura-Rural et l'Administrateur Communal sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 avril 1996.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Maître Sylvestre BANZUBAZE.

Ordonnance n° 530/142 du 30 avril 1996 portant nomination d'un Chef de zone en Province MUYINGA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du Travail du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002 du 12 octobre 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/064 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Vu l'ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990 portant fixation des Indemnités de Fonction des Chefs de Zone, des Chefs de Secteur ou de Quartier en Communes Rurales et dans les Municipalités ;

Sur proposition du Gouverneur de Province de MUYINGA ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Chef de zone en Commune :

BUHINYUZA :

Zone GASAVE : Monsieur MAGUME Pierre-Claver.

Art. 2.

Il bénéficie d'une indemnité de fonction conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

Le Gouverneur de Province de MUYINGA et l'Administrateur Communal concerné sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 avril 1996.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Maître Sylvestre BANZUBAZE.

B. SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

S.G.A. - SOCIETE GENERALE AGRONOMIQUE BURUNDI S.P.R.L.

STATUTS

Entre les soussignés :

- Monsieur BLONDIAU, Luc, Marc, G., Ingénieur, de nationalité belge, résidant à Bujumbura, B.P. 2747, époux de Madame LOZET Monique, marié sous le régime de la Communauté des biens ;
- Monsieur WAGNER Roland, agronome, de nationalité allemande, résidant à Bujumbura, B.P. 554 ;

Il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée, régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi.

TITRE I

Forme - Dénomination - Objet - Durée - Exercice social - Siège social.

Art. 1.

Forme.

La Société est une Société de Personnes à Responsabilité Limitée (S.P.R.L.).

Art. 2.

Dénomination.

La Société constituée prend la dénomination de "SOCIETE GENERALE AGRONOMIQUE BURUNDI", en résumé "S.G.A. SPRL", et est désignée ci-après par les mots "la Société".

Dans tous les actes ou documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée, ou suivie immédiatement des mots "Société de Personnes à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.P.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Art. 3.

Objet.

- La Société a pour objet, au Burundi et à l'étranger :
- la production, la promotion, la vente et l'exportation des produits du Burundi ;
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail,

l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'un ou l'autre des activités spécifiées ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous les procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Art. 4.

Durée de la Société - Exercice social

1- La durée de la Société est indéterminée, à compter de la date de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

2- L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1996. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Art. 5.

Siège social

Le Siège de la Société est établi à Bujumbura - B.P. 554.

TITRE II

Capital social - Apports - Parts sociales

Art. 6.

Capital social

Le capital social est fixé à un million francs burundais (1.000.000 BIF), divisé en cent (100) parts, d'une valeur de dix mille francs burundais (10.000 BIF) chacune.

Art. 7.

Apports - Formation du capital

La répartition au capital est établie de la façon suivante :

- | | |
|----------------------------|--|
| - Monsieur Luc M. BLONDIAU | : 800.000 BIF, soit 80 parts, soit 80% |
| - Monsieur Roland WAGNER | : 200.000 BIF, soit 20 parts, soit 20% |

Soit ensemble, la somme TOTALE de : 1.000.000 BIF, soit 100 parts, soit 100 %

Cette somme de 1.000.000 BIF sera déposée à la Banque BCB, à un compte ouvert au nom de la Société en Formation. Elle sera retirée par la Gérance, ou par les personnes autorisées par la procuration.

Art. 8.

Augmentation et réduction du capital

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 9.

Parts sociales

- 1- Les associés ne sont tenus qu'à concurrence du montant des parts qu'ils ont souscrites.
- 2- La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.
- 3- Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.
- 4- La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.
- 5- La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Art. 10.

Cession et transmission des parts sociales

- 1- La Cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle par un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par la Gérance d'une attestation de dépôt.
- 2- Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.
Tout projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

3- En cas d'apport de bien ou de derniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de derniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites, et ce dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

4- Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de la communauté de biens entre époux.

Art. 11.

Décès - Interdiction - Faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation jusqu'à la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard d'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

TITRE III

Administration - Gestion et surveillance

La gestion quotidienne est assurée par un Directeur qui accomplit tous actes d'administration courante, au nom et dans l'intérêt de la Société. Les actes importants d'administration et de disposition déterminés par l'Assemblée Générale des associés sont revêtus de la signature conjointe des associés ou, sur délégation de ceux-ci, de celle d'un Comité de Direction.

Art. 12.

Gérance

1- La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans les rapports entre eux et avec leurs co-associés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, fondation de société et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt

dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2- Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3- Le Gérant n'est tenu de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

4- Tout Gérant, associé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité représentant plus des deux tiers des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

5- Par décision unanime des associés, Monsieur Luc BLONDIAU assurera la gérance de la Société dès ce jour.

Art. 13.

Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale peut, de sa propre initiative ou à la demande du Gérant, désigner un Commissaire aux Comptes chargé de vérifier en général la gestion de la Société.

Le Commissaire soumet un rapport à l'Assemblée Générale, portant sur le résultat de sa mission avec les propositions qu'il croit convenable, au plus tard un mois après sa désignation.

Art. 14.

Emoluments

L'Assemblée Générale fixera les émoluments du Directeur, du Gérant et du Commissaire aux Comptes, lesquels seront prélevés sur les frais généraux.

TITRE IV

L'Assemblée Générale

Art. 15

Constitution

L'Assemblée Générale est constituée par l'ensemble des propriétaires des parts sociales et possède les pouvoirs les plus étendus de disposition et de gestion des affaires de la Société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même à l'égard des associés absents ou dissidents.

Art. 16.

Réunions

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tiendra une fois par an.

Des assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'Intérêt de la Société l'exige, soit à la demande de l'un des associés, ou, dans le cas où le nombre de ceux-ci dépasse trois, à la requête des associés représentant le cinquième du capital social, soit à la demande du Gérant ou du Commissaire aux Comptes.

Les réunions des assemblées seront annoncées par une convocation, adressée par les soins du Gérant, et comportant l'ordre du jour de l'Assemblée.

L'associé absent ou empêché pourra se faire représenter aux Assemblées par l'un des associés ou par un mandataire spécial porteur de procuration.

Art. 17.

Décisions

Les réunions de l'Assemblée Générale ne se tiennent valablement que si soixante-dix pour-cent du capital sont représentés.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Les décisions sont adoptées à une majorité des deux tiers des parts sociales représentées.

Toutefois, les décisions relatives aux questions ci-après ne sont prises que si les associés ou les représentants d'associés représentent au moins trois quarts du capital social.

- a) modification des statuts ;
- b) augmentation ou réduction du capital ;
- c) fusion, prorogation ou dissolution de la société ;
- d) approbation du bilan et des comptes des profits et pertes, distribution du bénéfice.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont établis par scrutateur, qui peut être un des associés, et signés conjointement par ce dernier et par le Gérant.

TITRE V.

Inventaire - Bilan - Répartition des bénéfices

Art. 18.

Exercice sociale

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Par dérogation, le premier exercice commencera le jour de l'autorisation légale de la constitution de la Société et sera clôturé le 31 décembre de l'année suivante.

Art. 19.

Bilan

À la fin de chaque exercice social, le Gérant établit le bilan notaire général de l'actif et du passif de la société, le bilan et le compte de profits et pertes.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les obligations, les dettes et le patrimoine réel.

Art. 20.

Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des impôts, cotisations et autres charges de la Société, y compris des amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Après le bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des statuts.

Ensuite, il est prélevé cinq pour-cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale et descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, sur décision de l'Assemblée Générale, une répartition autre pourra être établie en fonction de la situation de chacun des associés.

Pendant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves exigées par la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi ou des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices des reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Art. 21.

Liquidation

En cas de liquidation de la Société, la liquidation ne sera confiée à un liquidateur, désigné par l'Assemblée Générale des associés, qu'à la demande expresse d'un de ceux-ci.

TITRE VI**Dispositions finales**

Art. 22.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, commissaire ou liquidateur est tenu d'élire domicile au siège social où toutes les communications, sommations, peuvent lui être valablement faites.

Les cosignataires des présents statuts s'interdisent, pendant une durée de trois années à partir de la date de signature, toute autre activité de même nature que celle désignée à l'article 3 et pouvant nuire aux intérêts de la Société.

Art. 23.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

A cette fin, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Ainsi fait à Bujumbura, en l'an mil neuf cent quatre-vingt quinze, le 30^{ème} jour du mois d'août 1995.

Roland WAGNER
Luc BLONDIAU.

ACTE NOTARIE N° 13.726/95

L'an mil neuf cent quatre-vingt quinze, le trente et unième jour du moi d'août, nous Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté ce jour par (la) partie (s) y dénommée (s) et comparaisant devant Nous, en présence de Mme Liliane HAKIZIMANA et Mr Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins. Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

- Mr BLONDIAU, Luc, Marc, G. (Sé)
- Mr WAGNER Roland (Sé)

Les témoins :

- Mme Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Mr Charles NYANDWI (Sé.)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce trente et unième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt quinze, sous le numéro 13.726 du volume cent seize de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais :

Passation d'acte	: 3.500 FBU
Expédition authentique 1.500/Px11	: 16.500 FBU
Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>25.000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 6/11/1995 et inscrit au Registre ad hoc sous le numéro six mille onze. La Préposé au Registre de Commerce, (Sé) NISUBIRE Régine.

Perçu : droit dépôt : 10.000 FBU ; copies ; 2.250 FBU, suivant quittance n° 45/5963/C du 6 novembre 1995.

STATUTS - AFROCONTACT

Entre les soussignés :

1. Monsieur SAHABO Siméon, résidant à Bujumbura
2. Madame BARAHINDUKA Eliane, résidant à Bujumbura
3. Monsieur NIVYUMUKAMA Hildibert, résidant à Bujumbura, tous trois majeurs et de nationalité burundaise,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Dénomination - Siège - Objet

Art. 1.

Il est formé, sous réserve de l'autorisation ministérielle, une société de personnes à responsabilité limitée, dénommée AFROCONTACT.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura, B.P. 5199 Bujumbura BURUNDI.

Il pourra par simple décision de l'Assemblée Générale des associés, être transféré en tout autre endroit du Burundi.

L'Assemblée Générale pourra créer, tant au Burundi qu'à l'étranger, des bureaux, agences ou sièges administratifs.

Art. 3.

La société a pour objet toutes opérations commerciales, la prestation de services pour les tiers, l'importation, l'exportation, la commercialisation de tous produits, la

représentation des sociétés étrangères. La société peut aussi s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière à toutes entreprises ou sociétés ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sein, ou de nature à faciliter la réalisation de l'objet social.

DUREE

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de trente ans (30 ans) prenant cours le jour de l'autorisation ministérielle.

Elle peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement par l'Assemblée Générale. La société peut prendre des engagements dépassant sa durée.

CAPITAL SOCIAL

Art. 5.

Le capital social est fixé à 1.000.000 Francs Bu divisé en 100 parts sociales de 10.000 FBU chacune et souscrites comme suit :

- Madame BARAHINDUKA Eliane souscrit 50 parts représentant 500.000 FBU
- Monsieur SAHABO Siméon souscrit 40 parts représentant 400.000 FBU.
- Monsieur NIVYUMUKAMA Hildibert souscrit 10 parts représentant 100.000 FBU

Le capital social ainsi souscrit est entièrement libéré en matériel d'équipement suivant les factures en annexe. Il pourra être augmenté ou réduit par l'Assemblée Générale des associés.

Art. 6.

Les parts sociales sont librement cessibles entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément d'un nombre d'associés possédant au moins les trois quarts du capital social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 7.

Les héritiers, créanciers ou ayant-causes d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'opposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'Administration de la société. Ils sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de s'en référer aux bilans sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale sans pouvoir exiger aucune pièce ni aucun titre ou inventaire extraordinaire.

Art. 8.

L'associé n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de ses parts.

GERANCE

Art. 9.

La gestion journalière est confiée à un Directeur Gérant nommé et révocable par l'Assemblée Générale.

Art. 10.

Le Directeur Gérant a tout pouvoir d'agir au nom et pour compte de la société, ses pouvoirs externes de représentation ne sont limités que par la loi et, éventuellement, les Statuts de la Société.

Art. 11.

Le Directeur Gérant a la signature sociale. Dans tous les actes engageant la responsabilité de la Société, la signature du Directeur Gérant doit être précédée de la nomination de la société suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle il agit. Le Directeur Gérant ne peut contracter aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Art. 12.

La durée du mandat du Directeur Gérant est de cinq ans, sa rémunération est fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 13.

Le Directeur Gérant désireux de mettre fin à son mandat convoque l'Assemblée Générale, qui après lui avoir donné décharge, pourvoit à son remplacement.

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 14.

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des associés présents, quel que soit leur nombre, sauf en cas de dissolution ou modification des statuts. Le vote n'est pas secret. Tout associé a droit à une voix par part sociale.

Art. 15.

L'Assemblée Générale est convoquée par les soins du Directeur Gérant par voie de circulaire adressée à chaque associé au moins 8 jours avant la date de la réunion. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points portées à l'ordre du jour. Les réunions de l'Assemblée Générale sont présidées par le Directeur Gérant.

Art. 16.

Il est tenu une Assemblée Générale ordinaire, une fois par an, dans la première quinzaine du mois qui suit la clôture de l'exercice.

Art. 17.

Le Directeur Gérant convoque des Assemblées Générales extraordinaires chaque fois qu'il le juge à propos. Il doit, dans un délai d'un mois, provoquer la réunion d'une Assemblée Générale extraordinaire lorsque la demande lui en est faite par écrit par un des associés. Cette demande doit indiquer les points à porter à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Art. 18.

Sauf exception, les Assemblées Générales se tiennent au siège social. L'associé peut se faire représenter aux réunions de l'Assemblée Générale par un mandataire spécial associé ou non.

Art. 19.

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous actes qui intéressent la Société. Ses décisions sont obligatoires pour tous y compris même pour les absents, les incapables ou dissidents.

INVENTAIRE - BILAN

Art. 20.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'autorisation ministérielle pour se terminer le trente-et-un décembre de la même année.

Art. 21.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et le tableau des soldes caractéristiques de gestion, établis par le Directeur Gérant sont soumis en Assemblée annuelle prévue à l'article 16.

Art. 22.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts sociales, dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée des associés qui pourra affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estimera nécessaires ou utiles.

Les pertes seront également supportées au prorata des parts sociales sans qu'aucun associé soit tenu au-delà du montant de sa mise.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 23.

En cas de dissolution de la Société, l'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixer le mode de liquidation.

A défaut de désignation de liquidateur, le Directeur Gérant sera considéré comme liquidateur à l'égard des tiers. Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

Art. 24.

Tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts est régi par la législation burundaise en vigueur notamment par le Décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales.

Art. 25.

Toute contestation qui pourrait naître entre associés, entre la Société et ses associés pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation sera de la compétence des juridictions de Bujumbura.

Bujumbura, le 26/10/1995

SAHABO Siméon
BARAHINDUKA Eliane
NIVYUMUKAMA Hildibert

Acte notarié n° 13.883/1995

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze, le vingt-sixième jour du mois d'octobre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur six pages

Les comparants :

- SAHABO Siméon (Sé)
- BARAHINDUKA Liliane (Sé)
- NIVYUMUKAMA Hildibert (Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-sixième jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-quinze sous le numéro 13.883 du volume cent dix-huit de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/4188/B du 26/10/1995

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 13.500 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>22.000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N°6112 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 6/11/95 et inscrit au Registre ad hoc sous le numéro six mille cent douze. La préposée au Registre de Commerce NISUBIRE Régine (Sé)

Perçu : droit dépôt : 10.000 , copies : 1850 suivant quittance n° 45/5752/C du 6/11/95. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 6/11/95. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

BURUNDI CAR SERVICES

SOBUCAR. S.a.r.l.

STATUTS

Entre les soussignés :

1. NTIRABAMPA Juvénal, résidant à Bujumbura B.P. 490
2. NDABAHAGAMYE Anne-Marie, résidant à Bujumbura B.P. 490
3. NIJIMBERE Justine, résidant à Bujumbura B.P. 490 représentée par NDABAHAGAMYE Anne-Marie
4. MUGABO Martial, résidant à Bujumbura B.P. 490 représentée par NTIRABAMPA Juvénal
5. KWIZERA Joëlle, résidant à Bujumbura B.P. 490 représentée par NDABAHAGAMYE Anne-Marie
6. NITUNGA Arme, résidant à Bujumbura B.P. 490 représenté par NTIRABAMPA Juvénal
7. NTIRABAMPA Alida, résidant à Bujumbura B.P. 490 représentée par NDABAHAGAMYE Anne-Marie
8. NGABIRANO Jobert, résidant à Bujumbura B.P. 490 représenté par NTIRABAMPA Juvénal

Il est constitué une Société régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

CHAPITRE I**Dénomination - Siège - Durée - Objet****Art. 1.**

Il est créé une Société Commerciale dénommée "BURUNDI CAR SERVICES" SOBUCAR, S.a.r.l en abrégé et ci-après désignée par les termes "LA SOCIETE".

Art. 2.

Son siège social est établi à Bujumbura mais peut-être transféré en tout autre lieu du territoire Burundais sur décision de l'Assemblée Générale.

Des sièges d'exploitation ou des bureaux de représentation peuvent être installés au Burundi ou à l'étranger.

Art. 3.

La Société est constituée pour une durée de 30 ans prenant cours le jour de la signature de l'acte notarié. Cette durée pourra être prorogée ou réduite sur décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux Statuts. La Société peut également stipuler ou prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

Art. 4.

La Société a pour objet :

- La location de véhicules de transport de personnes ou de biens sous toutes ses formes ;

- La vente de véhicules, des pièces de rechange, du carburant et des lubrifiants pour véhicules ;
- Le transport national ou international ;
- L'entretien et la réparation des véhicules ;
- Toutes opérations commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ou de nature à en favoriser le développement.

CHAPITRE II**Capital social - Souscription****Art. 5.**

Le capital social est fixé à VINGT SIX MILLIONS DE FRANCS BURUNDI (26.000.000 Fbu) représenté par 520 actions d'une valeur de 50.000 Fbu chacune.

Il est souscrit et libéré comme suit :

1. NTIRABAMPA Juvénal :
360 actions soit 18.000.000 Fbu
2. NDABAHAGAMYE Anne-Marie:
40 actions soit 2.000.000 Fbu
3. NIJIMBERE Justine :
20 actions soit 1.000.000 Fbu
4. MUGABO Martial :
20 actions soit 1.000.000 Fbu
5. KWIZERA Joëlle :
20 actions soit 1.000.000 Fbu
6. NITUNGA Arme :
20 actions soit 1.000.000 Fbu
7. NTIRABAMPA Alida :
20 actions soit 1.000.000 Fbu
8. NGABIRANO Jobert :
20 actions soit 1.000.000 Fbu

Les actions sont nominatives.

Art. 6.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale.

Lors de toute augmentation du capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital au moment de l'émission et cela dans le délai et aux conditions fixées par l'Assemblée Générale.

Art. 7.

La propriété des actions s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Art. 8.

La cession d'actions entre actionnaires ainsi que la transmission d'actions par voie de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux, de cession soit à un conjoint soit à un descendant ou à un ascendant peuvent être effectuées librement.

Les autres cessions à un tiers étranger à la Société devront avoir un accord spécial de l'Assemblée Générale. La cession s'opère par une déclaration de transfert au registre des propriétaires d'actions datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir (ou de toute autre façon admise par la loi).

Art. 9.

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III

Administration - Gestion - Surveillance

Art. 10.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'Universalité des actionnaires.

Elle est composée de tous les propriétaires d'actions libérées ou de leurs représentants.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier tous les actes qui intéressent la Société et ses décisions sont obligatoires pour tous y compris les absents ou les dissidents.

Art. 11.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard avant le 30 mars de chaque année.

Elle entend notamment les rapports du Directeur Gérant et des Commissaires aux comptes et se prononce sur leur décharge par un vote spécial.

Art. 12.

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ; elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble les deux tiers du capital social.

Art. 13.

Toute Assemblée Générale se réunit sur convocation du Directeur Gérant adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen de communication offrant des garanties de réception.

La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour ainsi que le lieu de réunion.

Art. 14.

Le Directeur Gérant préside l'Assemblée Générale et désigne un Secrétaire tandis que l'Assemblée choisit en son sein deux scrutateurs.

A défaut du Directeur Gérant, la réunion est présidée par l'actionnaire ayant le plus grand nombre de parts sociales.

Art. 15.

Chaque action donne droit à une voix et les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée de deux actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Art. 16.

Les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- approbation du bilan et des comptes de profits et de pertes ;
- répartition des bénéfices ;
- nomination du Directeur Gérant et du (ou des) commissaires (s) aux comptes et fixation de leurs rémunérations ;
- modification des statuts ;
- fusion, prorogation ou dissolution de la Société ;
- nomination des liquidateurs et détermination de leur rémunération et de leurs pouvoirs.

Art. 17.

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la Société ou à la fusion avec une autre Société seront prises à la majorité des trois quarts des voix au cours d'une Assemblée Générale convoquée à cet effet et réunissant au moins les deux tiers du capital social. Si cette dernière n'est pas remplie une nouvelle Assemblée délibère valablement en deans au moins 15 jours, si la moitié des actions sont représentées.

Art. 18.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux scrutateurs.

Art. 19.

La Société est quotidiennement gérée par un Directeur Gérant nommé par l'Assemblée Générale parmi les actionnaires ou en dehors pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Il est le représentant principal de la Société, en cette qualité, il dispose des pouvoirs de :

- Représenter la Société dans tous ses rapports avec les tiers ;
- Représenter la Société directement ou par mandataire dans toutes affaires de justice dans lesquelles elle est partie,
- Contracter des crédits et prendre des engagements auprès des institutions financières,
- Signer les contrats conclus par la Société, les rapports annuels, les bilans, les comptes de profits et pertes, les correspondances ainsi que les autres documents de la Société.

Art. 20.

Le Directeur Gérant est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique dont le statut est approuvé par l'Assemblée Générale.

Art. 21.

La surveillance est confiée à un ou plusieurs commissaire (s) aux comptes nommé pour une année renouvelable par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

La rétribution est également déterminée par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IV

Ecritures sociales - Répartition des bénéfices

Art. 22.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année où les écritures sont arrêtées et un bilan formé.

Par exception, le 1er exercice débutera le jour de la signature de l'acte constitutif devant le Notaire et se clôturera le 31 décembre 1996.

Art. 23.

Au 31 décembre, il est dressé un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la Société ; il sera formé le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Ces documents doivent être communiqués au (x) commissaire (s) aux comptes et peuvent être consultés, sans déplacement, par tout actionnaire.

Art. 24.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes.

Art. 25.

L'excédant favorable du bilan, après déduction des amortissements et des provisions décidées par l'Assemblée Générale constitue le bénéfice net de la Société. Sur ce bénéfice, il est d'abord prélevé 5% pour la constitution de la réserve légale, qui cesse d'être obligatoire lorsqu'elle dépasse le dixième du capital social.

Les dividendes sont payées aux époques et endroits fixés par le Directeur Gérant.

CHAPITRE V

Dissolution - Liquidation

Art. 26.

Lors de la dissolution de la Société, à l'arrivée du terme ou pour autre cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Art. 27.

Après paiement des dettes et charges de la Société, le solde de l'avoir social servira d'abord à la rémunération et au remboursement des actions de capital au prorata de leur libération. Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres libérés en proportion moindre, soit par des remboursements préalable en espèces ou en actions libérées dans une proportion supérieure. Le surplus de l'actif est réparti entre les actions.

CHAPITRE VI

Election de domicile - Attribution de compétence - Disposition finale.

Art. 28.

Pour l'exécution des présents statuts, les actionnaires font élection de domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Art. 29.

Pour tout ce qui n'a pas été précisé par les présents statuts, on va se référer à la législation en vigueur au Burundi ainsi qu'aux usages en la matière.

Art. 30.

Les actionnaires déclarent se réunir en Assemblée Générale et nomment Monsieur NTIRABAMPA Juvénal Directeur Gérant pour le 1er mandat.

Fait à Bujumbura, le 16/10/1995

LES ACTIONNAIRES

NTIRABAMPA Juvénal
NDABAHAGAMYE Anne-Marie
MUGABO Martial
NTIRABAMPA Alida
NIJIMBERE Justine
KWIZERA Joëlle
NITUNGA Armel
NGABIRANO Jobert

Acte notarié n° 13.884/1995

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze le vingt-sixième jour du mois d'octobre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après et comparissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur huit pages.

Les Comparants :

- NTIRABAMPA Juvénal (Sé)
- NDABAHAGAMYE Anne-Marie (Sé)
- NIJIMBERE Justine, représentée par NDABAHAGAMYE Anne-Marie (Sé)
- MUGABO Martial, représentée par NTIRABAMPA Juvénal (Sé)

- KWIZERA Joëlle, représentée par NDABAHAGAMYE Anne-Marie (Sé)
- NITUNGA Armel, représenté par NTIRABAMPA Juvénal (Sé)
- NTIRABAMPA Alida, représentée par NDABAHAGAMYE Anne-Marie (Sé)
- NGABIRANO Jobert, représenté par NTIRABAMPA Juvénal (Sé)

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce Vingt-sixième jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-quinze sous le numéro 13.884 du volume cent dix-huit de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : suivant quittance 47/4189/B du 26/10/95

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 16.500 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>25.000 FBU</u>

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6113. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/11/95 et inscrit au Registre ad hoc sous le numéro six mille cent treize. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé)

Perçu : droit dépôt : 10.000 ; copies : 2.250 suivant quittance n° 45/5977/C du 8/11/95. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 8/11/95. La préposée au registre de commerce : (Sé) NISUBIRE Régine.

GEL - GORBAN ENTERPRISES LTD

Entre les soussignés :

- Monsieur MUTANGANA Innocent, résidant à Bujumbura, B.P. 860
- Monsieur AYABATWA NKWAYA, résidant à Bujumbura, B.P. 860

Et

- Madame UMULISA M. Béatrice, résidant à Bujumbura, B.P. 860

Art. 1.

Il est créé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de GORBAN ENTERPRISES LTD, en abrégé "G E L".

Elle est constituée pour une durée de 30 ans renouvelables.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit de la République sur décision des associés.

Des succursales, agences ou bureaux de représentations pourraient être ouverts aussi bien au Burundi qu'à l'étranger.

Art. 3.

La société a pour objet toutes opérations commerciales :

- Les importations et les exportations, les prestations de services en matières de publicité et de promotion des ventes ;
- Toutes opérations de courtage commercial, industriel et de construction, agence générale et représentation générale en toutes affaires commerciales et industrielles, de transit, de transport, d'agence en douane, d'entreposage, de gardiennage et de tout objet de commerce : commerciaux et industriels tant publics que privés.

Art. 4.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes les sociétés ayant un objet social similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

Art. 5.

Le capital social est fixé à 2 millions de francs Burundi (2 000 000 FBU). Il est représenté par 200 parts sociales d'une valeur de 10 000 FBU chacune.

Les parts sociales sont souscrites de la façon qui suit :

- Monsieur MUTANGANA Innocent : 150 parts libérées entièrement
- Monsieur AYABATWA NKWAYA : 25 parts libérées entièrement
- Madame UMULISA M. Béatrice : 25 parts libérées entièrement

Le capital pourra être augmenté ou diminué par décision des associés.

Art. 6.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et cessibles entre associés. Toutefois, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'accord de la majorité des associés représentant au moins 3/4 du capital social. La cession des parts doit être constatée par écrit.

Art. 7.

La société sera gérée par Mme UMULISA M. Béatrice. Toutefois, les associés, pourront désigner le (s) gestionnaire (s) en cas de besoin.

Art. 8.

Les associés ne sont responsables des engagements de la société qu'à concurrence de leurs parts.

Art. 9.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, de même que les tableaux des soldes caractéristiques de gestion, établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée ordinaire une fois par an ou en assemblée extraordinaire si l'intérêt de la société l'exige.

Art. 10.

Les bénéfices ainsi que les pertes sont répartis au prorata des parts des associés ; les bénéfices pouvant être affectés à l'augmentation du capital.

Art. 11.

Les associés peuvent nommer un commissaire aux comptes chargé de vérifier les états financiers en vue d'en rendre compte à l'Assemblée des associés.

Art. 12.

Toute modification des statuts de la société ainsi que sa dissolution anticipée doivent être décidée par l'Assemblée des associés représentant au moins trois quarts du capital social.

Art. 13.

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au siège avec attribution de juridiction aux tribunaux de Bujumbura.

MUTANGANA Innocent

AYABATWA NKWAYA

UMULISA M. Béatrice

Acte Notarié n° 13.759/95

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze le dix-huitième jour du mois de septembre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur trois pages

Le comparant :

- UMULISA M. Béatrice (Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)

- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce dix-huitième jour du mois de septembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze sous le numéro 13.759 du volume cent seize de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/4033/B du 20/9/1995

- Vérification et passation d'acte	: 3. 500 FBU
- Copie d'acte	: 9.000 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>17.500 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6114. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/11/95 et inscrit au Registre ad hoc sous le numéro six mille cent quatorze. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé)

Perçu : droit dépôt : 10.000 ; Copies : 1250 suivant quittance n° 45/5982/C du 8/11/95. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 8/11/95. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé)

SOFIGEST sprl

Assemblée Générale extraordinaire du 15 novembre 1994

Le 15 novembre 1994 à 15 heures s'est tenue au siège social de la société l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la société SOFIGEST sprl.

Etaient présents :

- Monsieur André MOREAU
- Madame Micheline SEBILLE
- Monsieur Jacques E. de Cannart d'Hamale représentant ensemble l'entièreté de l'actionnariat de la société.

L'ordre du jour était le suivant :

- Cession de 8 (huit) parts de l'actionnaire de Cannart à l'actionnaire MOREAU.
- Cession de 9 (neuf) parts de l'actionnaire de Cannart à l'actionnaire SEBILLE.
- Mise à plat des comptes actionnaires.
- Suppression à l'article 13 des statuts de la voix prépondérante octroyée au Président du conseil de gérance.

Après délibération les décisions suivantes ont pu être actées :

- Monsieur Jacques de Cannart d'Hamale cède à titre gratuit 8 (huit) des parts qu'il détient dans la société à Monsieur André MOREAU qui accepte, portant le nombre des parts que celui-ci détient dans la société à 33.
- Monsieur Jacques de Cannart d'Hamale cède à titre gratuit 9 (neuf) des parts qu'il détient dans la société à madame Micheline SEBILLE qui accepte, portant le nombre des parts que celle-ci détient dans la société à 34.

Le nombre des parts restant à Monsieur Jacques de Cannart d'Hamale dans la société est donc désormais de 33.

AGE SOFIGEST 15/11/94

- Il est admis dès à présent que les investissements et engagements des uns et des autres dans et pour la société sont à considérer comme étant égaux à la date du 30 novembre 1994 et que la société doit dorénavant seule supporter les engagements qu'elle a contractés par ses associés ou qu'elle contractera à l'avenir. Seront donc à rembourser en première priorité aux associés qui les auraient exposés, les montants qu'ils se verraient devoir engager à dater du 1er décembre 1994, pour actuellement aider celle-ci, en attendant qu'un système bancaire adéquat ait pu être mis en place.

- Suppression de la voix prépondérante du Président de conseil de gérance.

Il a été décidé à l'unanimité de supprimer cette voix prépondérante.

Les décisions du conseil de gérance se prendront désormais valablement, comme stipulé à l'article 21 (vingt et un) des statuts "à la majorité des trois quarts des voix pour lesquelles il est pris par au vote".

L'ordre du jour ayant été épuisé, la séance est levée à 16 heures.

Fait à Bujumbura le 15 novembre 1994

André MOREAU

Jacques E. de Cannart d'Hamale

Michèle SEBILLE

A.S N°6115 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 10/11/95 et inscrit au Registre ad hoc sous le numéro six mille cent quinze. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé)

Perçu : droit dépôt : 2.000 , Copies : 450 suivant quittance n° 45/5985/C du 10/11/95. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 10/11/95. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

ISHIRAHAMWE RY'UBUDANDAJI "TURWANYE UBUNEBWE" SPRL

INGINGO N'AMATEGEKO BIGENGA ISHIRAHAMWE

(STATUTS)

I. INTANGAMARARA.

Hagati ya 1) BAPFUMUKEKO Joseph
2) MPITABAVUMA Stanislas
3) NZOPFABARUSHE Paul

- Twihweje ingene igihugu cacu gikenye biturutse cane cane ku magume turimwo,
- Twihweje ko ari nkenerwa kw'abanyagihugu bokwi-yungunganya mu gukorera hamwe,
- Turavye ingene abanyagihugu bagira ingorane zo kuronka ibidandazwa canke ivyo bakeneye bivuye ku ngorane z'inzira n'iyunguruzwa ry'ibidandazwa ku giciro gitoya

Dupfunditse ibi bikurikira :

IKIGABANE CA I :

IZINA - ICICARO - IMIGAMBI

Ingingo ya 1.

Turashinze ishira hamwe ry'ubudandaji ryitwa "TURWANYE UBUNEBWE" S.P.R.L. Iryo shira hamwe rizogengwa n'amategeko y'UBURUNDI asanzwe ahariwe n'izi ingingo zikurikira. Rizomara ikiringo c'imyaka mirongo ibiri (20) ariko kirashobora kwongerezwa canke kugabanywa bivuye ku nama y'abagize ishira hamwe.

Ingingo ya 2.

Ishira hamwe rifise icicaro i KIROMBWE muri Kamine KANYOSHA mu Ntara ya Bujumbura. Ico cicaro kirashobora kunguruzwa ahandi bivuye ku ngingo ifashwe na 2/3 vy'abagize inama.

Ingingo ya 3.

Ishira hamwe rizokora ibi bikurikira :

- kurangura no gucuruza ibinyobwa (Primus, Amstel, Fanta)
- kurangura no gucuruza ibidandazwa bisanzwe vyo muri butike

- kurangura no gucuruza indya z'ibitungwa nk'inkoko, ingurube n'ibindi.

IKIGABANE CA II.

UMUTAHE W'ISHIRAHAMWE

Ingingo ya 4.

Umutahe w'ishira hamwe ungana n'imiliyoni zibiri n'ibihumbi amajana atandatu na mirongo itanu na kimwe (2.651.000 FBU) watanzwe n'abagize ishira hamwe uko ari batatu kandi baringanije.

- 1° BAPFUMUKEKO Joseph yatanze : 887.000 FBU (1/3 c'umutahe)
- 2° MPITABAVUMA Stanislas yatanze : 887.000 FBU (1/3 c'umutahe)
- 3° NZOPFABARUSHE Paul yatanze : 887.000 FBU (1/3 c'umutahe)

Ayo mafaranga y'umwe umwe wese agizwe na :

- amakaziya ijana (100) y'ibidajyi vy'ibiyeri afise igiciro ca 3700 FBU x 100 = 370.000 FBU
- Amakaziya mirongo itanu (50) y'ibidajyi vy'ifanta afise igiciro ca 3000 x 50 = 150.000 FBU
- Umutahe wo kurangura inzoga be n'amafanta hamwe n'ibindi bidandazwa 367.000 FBU (yose hamwe kuri umwe aca aba :

$370.000 \text{ FBU} + 150.000 \text{ FBU} + 367.000 = 887.000 \text{ FBU}$

IKIGABANE CA III

IKORESHA RY'UMUTAHE

Ingingo ya 5.

Umutahe uzokoresha ico wagenewe nkuko vyanditswe mu ngingo ya 3 n'ukuvuga ukurangura no gucuruza inzoga, ibidandazwa bisanzwe n'ibifungurwa bike-newe vyose hatibagiwe amafaranga ya transport no guhamba abakozi.

Ingingo ya 6.

Mu gihe umunyeshira hamwe agize ingorane, yitavye Imana, ahuye n'isanganya, arwaye canke afise urundi rubanza rw'umunezero ishira hamwe rizomufasha canke rifashe abasigaye bibanje guca mu kanama k'ico bomufasha.

Ingingo ya 7.

Amafranga y'ishirahamwe azoshigwa ku numero zo kuziganya muri BANCOBU (n° 3017350-01-16). Niho ishirahamwe ryashimye kuziganya.

Ingingo ya 8.

Abanyeshirahamwe bategerezwa kwandika amafranga y'ishirahamwe mw'ikaye. Umucuruza aba afise ikaye yiwe y'ivyo acuruza be n'ayinjije.

Igihe inama ibaye ya bose bazozana amakaye bafise kugira barabe uko bimeze.

Ingingo ya 9.

Ibikoresho vy'ishirahamwe vyandikwa mw'ikaye ibikwa n'uwashinzwe inzu yo gucururizamwo.

IKIGABANE CA IV

IRINGANIZWA RY'AKAZI N'IGENZURWA RY'AMATUNGO Y'ISHIRAHAMWE

Ingingo ya 10.

Ishirahamwe rirafise :

- Umukuru waryo
- Umuranguzi
- Umugenduzi w'abakozi b'ibikoresho.

Ingingo ya 11.

Umukuru w'ishirahamwe niwe aenzura ingene ibikorwa vyose bigenda.

- Ni we ashinga imigambi yo kuja kurangura babigiye inama na bagenziwe
- Ni we amenyekanisha ishirahamwe, agatora umuti w'ingorane zishitse
- Ni we ashira umukono ku mpapuro z'ishirahamwe akongera akariserukira aho bikenewe hose.
- Arakoranya inama ya bose rimwe mu kwezi, canke igihe cose bikenewe kugira bige ibibazo bihari canke bihweze raporo y'akazi n'ibiraba ishirahamwe.

Ingingo ya 12.

Amabanga ajejwe umuranguzi :

- Umuranguzi niwe agira urutonde rw'ibikenewe kurangura afadikanije n'abandi.
- Niwe yegeranya inyungu y'ibidandazwa kimwe kimwe imbere yo kuja kurangura.
- Iyo abasangiye urudandazwa batabonetse bose, arategura akabishira muri raporo inyungu yavuyemwo akaja kurangura ibindi bidandazwa.
- Niwe ajejwe gushingura amafaranga yose yacurujwe n'ayo bungutse.

- Aratanga raporo kuwugenzura ibikorwa kugira bame bamenya ico amafaranga ariko arakora bitarenze imisi itatu.
- Mu gihe yagize ingorane aca atumako bose akabishikiriza mu maguru masha.
- Iyo bamuhaye amafaranga yo kurangura bayamuhana n'inyungu yabonetse.

Ingingo ya 13.

Amabanga ajejwe umugenduzi w'abakozi n'ibikoresho :

- Niwe agira urutonde rw'abakozi be n'ibikoresho vyabo.
- Niwe ahemba abakozi bose bo ku musi canke ku kwezi
- Aragirisha inama abakozi kugira amenye ingene bakora.
- Niwe amenya ico umukozi aheranye canke yononye n'ivyazimiye bafadikanije n'uwujewe kurangura.
- Ingorane umukozi agira, arwaye canke izindi ngorane zimufatira nko mu gushika ku murimo wiwe, vyose arabimenyeshya akabitorera umuti.

Ingingo ya 14.

Ibiraba umwe umwe kunzu acururizamwo :

- Ibicuruzwa biri mu nzu (butike) niwe abigenzura, hashitse ingorane arabishikiriza abo basangiye ishirahamwe.
- Umukozi bamuhaye ivyo acuruza arabisinyira be n'uwubimuhaye.
- Mu gihe umukozi atanze amafranga, uwuyakiriye arasinya bakama banditse amatariki ku mpapuro zose.
- Umukozi arashingura ikaye canke impapuro ziriko ibidandazwa yakiriye n'amafranga atanze, akama yibuka gushirako itariki n'igikumu.
- Mu gihe dushaka kuduza umutahe w'ibicuruzwa, tubivuganira mu nama y'abagize ishirahamwe.

IKIGABANE CA V

IGABURWA RY'INYUNGU, UBUHOMBE CANKE IDENI RY'ISHIRAHAMWE.

Ingingo ya 15.

Uko ukwezi gutashe abagize ishirahamwe barakorana mu nama kugira barabe inyungu yabonetse, bihweze ingene boyagabura bakuyemwo imishahara, amafranga yo kwishura be n'ayo kubika muri banki. Mu kugabura baranganya bose.

Ingingo ya 16.

Iyo ishirahamwe ryahombye canke ryatse ingurane abagize ishirahamwe baragabura ubwo buhombwe n'irihwa ry'ideni kandi atawuriha menshi canke make gusumba abandi.

Ntawidohora adahejeje kuriha ideni aheranye. Abagize ishirahamwe baratera igikumu ku mpapuro zemeza ko yarishe hanyuma bakamuharurira n'ivyo ishirahamwe ryomuha (umutahe wiwe canke inyungu).

Ingingo ya 17.

Kirabujijwe kwisuka mu vyerekeye ishirahamwe canke kwitiranya ivy'umunyeshirahamwe ku giti ciwe n'ivy'ishirahamwe ubwaryo kandi ritakuzi mu masezerano mwoba mwaragiranye.

Ingingo ya 18.

Ingurane y'ishirahamwe ikoreshwa mu biraba ico yasabiwe.

Nta n'umwe arekuriwe gukoresha iyo ngurane ku giti ciwe. Mu kuriha ingurane twahawe tuzokwirikiza amasezerano tugiranye n'uwuyitanze.

Ingingo ya 19.

Iyo umunyeshirahamwe apfuye canke ashatse kurivamwo ishirahamwe riguma rikora gushika haboneke uwumusubirira mu kibanza. Uwukurikirana ubutunzi bw'uwitavye Imana aba ari umuntu umwe gusa yatowe n'umuryango kandi akaba azwi mu mategeko.

Umuryango urarekuriwe gutorana umutahe n'agahe-mbo k'umuhisi.

Iyo apfuye aheranye, mw'ishirahamwe barabime-nyesha abasigwa biwe hakerekanwa naho vyanditse imbere yuko baraba ingene ideni ririhwa.

IKIGABANE CA VI

IHINDURWA RY'INGINGO - ISAMBURWA RY'ISHIRAHAMWE N'IBIHEREZA

Ingingo ya 20.

Ingingo z'aya masezerano zirashobora guhinduka bivuye ku nama ya 2/3 y'abagize iri shirahamwe bakavyumvikana ;

Ingingo ya 21.

Ishirahamwe rishobora gusambuka bivuye ku ngingo ifashwe na 2/3 vy'abarigize bakavyumvikana.

Ico gihe haca hagenwa uburyo burashe bwo guharura umutahe, inyungu, ubuhombe, amadeni n'igaburwa ry'ivyo vyose.

Ingingo ya 22.

Mu gihe habaye ingorane canke amatati hagati y'abagize ishirahamwe canke hagati y'abandi bantu n'ishirahamwe Sentare zifise ububasha zo muri Bujumbura (rural) nizo bazotura izo ngorane mugabo abanyeshirahamwe babanje kunanirwa.

Ingingo ya 23.

Ku bibazo vyoba bitavuzwe bihagije abanyeshirahamwe bazokwisunga amategeko asanzwe ahari canke ku ngingo zizofatwa n'inama y'abagize ishirahamwe.

Bigiriwe i Kirombwe le/...../1995

BAPFUMUKEKO Joseph :
Umukuru w'Ishirahamwe

MPITABAVUMA Stanislas :
Uwujijwe kurangura

NZOPFABARUSHE Paul :
Uwujijwe kugenzura abakozi n'ibikoresho

Acte notarié n° 13.798/1995

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze le troizième jour du mois d'octobre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur six pages.

Les comparants :

- BAPFUMUKEKO Joseph (Sé)
- MPITABAVUMA Stanislas (Sé)
- NZOPFABARUSHE Paul (Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce troizième jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-quinze sous le numéro 13.798 du volume cent seize de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/4085/B du 4/10/1995

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 13.500 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>22.000 FBU</u>

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6116. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 14/11/1995 et inscrit au Registre ad hoc sous le numéro six mille seize. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé)

Perçu : droit dépôt : 10.000 ; copies : 1850 suivant quittance n° 45/5993/C du 14/11/1995. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 14/11/95. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

LA RENAISSANCE sarl

Les soussignés :

- Dr André BIRABUZA.....7 actions
- Léon MWEBEYA.....5 actions
- Venant NAHAYO 5 actions
- Gertrude KARIMBANE5 actions
- Jacqueline NITUNGA5 actions
- Judith BIRABUZA.....5 actions
- Béatrice BIRABUZA5 actions

Déclarent par le présent acte, constituer, sous le régime de la législation en vigueur au Burundi, une société par action à responsabilité limitée dont les statuts sont arrêtés ci-après. La société reprend les activités individuelles du Dr. André BIRABUZA sous le registre de commerce n° 33529.

CHAPITRE I**DENOMINATION - OBJET - SIEGE ET DUREE****Art. 1.**

La société par actions à responsabilité limitée constituée par le présent acte est dénommée " La Renaissance "

Art. 2.

La société comprend les activités suivantes :

- une Maison d'Edition pouvant publier des ouvrages de toute nature et des journaux
- une librairie-papeterie
- une structure de soins médicaux de dimension progressive

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement à toutes autres activités se rapportant à son objet social ou de nature à favoriser le développement de la société.

L'objet peut être étendu ou restreint par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3.

Le siège de la société se trouve à Bujumbura

Art. 4.

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de l'autorisation officielle prévue par la législation burundaise.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL - ACTIONS****Art. 5.**

Le capital social est fixé dans un premier temps à 1.000.000 de francs Bu. Il est divisé en 100 actions de 10.000 FBU chacune.

Le capital ainsi souscrit est libéré à 25% au moment de la constitution de la société. La libération du reliquat interviendra suivant les appels du Conseil d'Administration, mais l'entière du capital devra être libérée dans un délai ne dépassant pas une année.

Art. 6.

L'actionnaire en retard de versement de sa part de capital appelé paiera à la société sur le montant restant dû, un intérêt moratoire de 10%. Le Conseil d'Administration peut déclarer les souscripteurs défaillants déchu de leurs droits et vendre les actions sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été faits dans un délai de trois mois qui suivent l'échéance de versement.

Les actions seront vendues conformément à l'article 10 des présents statuts.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale. Il ne peut néanmoins l'être qu'après sa libération intégrale.

Art. 8.

Les actions sont nominatives et leur propriété est établie par une inscription dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats non transmissibles sont délivrés à chacun des actionnaires sur demande.

Art. 9.

La cession d'actions s'opère par une déclaration inscrite au registre de la société. Aucune cession n'est valable avant la date d'autorisation requise pour la fondation de la société.

Art. 10.

La cession des actions est réglée par les dispositions suivantes.

A. MUTATION ENTRE VIFS A TITRE ONEREUX OU GRATUIT

- 1° Toute mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit peut être librement consentie au profit de personnes déjà actionnaires de la société.
- 2° Toutes autres cessions entre vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit, doivent, pour être définitives et exécutoires, être autorisées par le Conseil d'Administration dans sa prochaine réunion ordinaire qui suit la date de réception lui notifiant la requête de cession. La lettre de requête doit parvenir au Président du Conseil d'Administration au moins huit jours avant la convocation de la réunion. Dans le cas contraire, la question peut être analysée dans la réunion suivante.
- 3° Les actionnaires de la société ont un droit de préemption prioritaire sur les actions dont la mutation est demandée. La priorité est donnée aux actionnaires au prorata de leur nombre d'actions.
- 4° Le prix de la cession est fixé par le cédant mais le Conseil d'Administration peut opposer son veto dès qu'il estime que le prix est dérisoire. Dans ce cas, le prix est fixé par un expert ou un groupe d'experts choisis de commun accord avec le cédant et le Conseil d'Administration.

B. TRANSMISSION PAR DECES

Les cessions d'actions par succession s'opèrent d'office, à compter du jour de décès, et sont transférées aux héritiers, ayant-droits et conjoint justifiant leur qualité par une attestation délivrée par le Notaire. S'il y a pluralité d'héritiers ou d'ayant-droits, ces derniers sont tenus de se faire légalement représenter par un seul d'entre eux ou par un tiers mandataire. Si les héritiers, ayant-droits et conjoints se désistent, le rachat des actions se fait conformément à l'article 10.

Art. 11.

Le capital social constitue le gage commun des créanciers, mais en accord avec les banquiers et les organismes intervenant (FOSIP, FNG...), il pourrait être demandé aux actionnaires d'autres garanties pour des crédits éventuels destinés aux investissements.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION - SURVEILLANCE

Art. 12.

La société est administrée par un Conseil d'Administration, élu par l'Assemblée Générale, composé d'au moins cinq membres, choisis préférentiellement parmi les actionnaires, pour un mandat de deux ans. Le mandat est renouvelable mais il est révocable à tout moment en cas de faute grave, par l'Assemblée Générale.

Les modalités d'élection sont fixées par l'Assemblée Générale.

Art. 13.

Le Président du Conseil d'Administration est en même temps représentant légal de la société.

Art. 14.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, une fois par trimestre en session ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire, dont la convocation est faite au moins huit jours à l'avance. Il peut être convoqué sur l'initiative des 2/5 des membres.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs d'administration et de gestion de la société. Il a notamment les pouvoirs de :

- Représenter la société vis-à-vis des tiers et l'administration
- Adopter les règlements de la société rendus obligatoires par les statuts ou la loi,
- Fixer les dépenses d'administration et régler les provisionnements de toutes sortes,
- Déterminer le placement des sommes disponibles,
- Accepter et consentir toutes hypothèques, acquisitions et aliénation de biens immeubles et meubles.

Le Conseil d'administration délègue une partie de ses pouvoirs à un gestionnaire qu'il nomme et révoque. Il fixe son mandat, ses attributions, son traitement et autres avantages attachés à la fonction. Le gestionnaire peut être actionnaire ou non.

Art. 16.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que sur les points à l'ordre du jour et lorsque la majorité simple des membres sont présents ou représentés. Un administrateur empêché ne peut être représenté que par un autre administrateur. Aucun délégué ne peut représenter plus d'un Administrateur. Selon les cas, il porte le titre d'Administrateur-Délégué ou de Directeur-Gérant. Il peut être assisté de responsables de secteur d'activités si nécessaire nommés Chefs de Service.

Art. 17.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux tenus au siège. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 18.

En cas d'empêchement, de démission ou de décès d'un Administrateur, les membres restants y pourvoient pour le reste du mandat. Si le nombre d'Administrateurs est

inférieur à trois, le Conseil d'Administration doit convoquer l'Assemblée Générale pour pourvoir au remplacement des Administrateurs manquants.

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 19.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Il s'agit notamment :

- De voter le budget et d'approuver les bilans
- De nommer et de révoquer les Administrateurs
- De déterminer la politique générale de la société
- D'approuver ou modifier les statuts
- De décider des investissements
- D'exclure un actionnaire
- D'augmenter ou de réduire le capital
- De dissoudre la société.

Art. 20.

L'Assemblée Générale se réunit deux fois par an en session ordinaire et autant de fois que de besoin en session extraordinaire. Elle est convoquée sur l'initiative du Président du Conseil d'Administration ou d'un tiers des membres.

Art. 21.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié des actions sont représentées. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée et peut délibérer quel que soit le nombre d'actions représentées. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre. Nul ne représente plus d'un actionnaire.

Art. 22.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix. Chaque action représente une voix.

Art. 23.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des 2/3 pour la modification des statuts, l'exclusion d'un actionnaire et la dissolution de la société. Les procès-verbaux sont signés par les Administrateurs et conservés au siège de la société.

SURVEILLANCE

Art. 24.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Les commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale pour un mandat d'un an renouvelable, et révoqués par la même Assemblée.

CHAPITRE IV

EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES

Art. 25.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 26.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, le bilan et le compte des résultats, sur un tableau indiquant le montant et la répartition du solde bénéficiaire proposé. Le rapport des commissaires aux comptes est communiqué à l'Assemblée Générale après son adoption par le Conseil d'Administration.

Art. 27.

Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé 5% pour la constitution du fonds de réserve jusqu'à ce qu'il atteigne 10% du capital social. Le solde restant est réparti entre actionnaires au prorata du nombre d'actions. Toutefois, l'Assemblée Générale peut décider que chaque année tout ou partie du dernier solde soit affecté à la formation d'un fonds de réserve spéciale ou de provisions ou reporté à nouveau.

Art. 28.

En cas de perte de la moitié du capital social, une Assemblée Générale est convoquée pour décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

CHAPITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 29.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et fixe les émoluments. Dès la nomination, le mandat des Administrateurs ou des commissaires aux comptes prend fin. La société survit pour les besoins de la liquidation.

Art. 30.

Le produit net de la liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges de la société, est employé à amortir complètement le capital libéré des actions. Le surplus est réparti entre les actionnaires au prorata des actions qu'ils possèdent et du pourcentage de libération de ces actions.

Art. 31.

Toutes contestations pouvant naître au cours de la société seront tranchées par voie d'arbitrage. En cas d'échec, seuls les tribunaux de Bujumbura seront compétents.

Art. 32.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au BURUNDI.

Fait à Bujumbura, le 29/10/1995

Acte notarié n° 13.896/1995

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze, le troisième jour du mois de novembre, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après et comparissant devant Nous, en présence de Mme Liliane HAKIZIMANA et Mr Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur dix pages.

Les comparants :

- André BIRABUZA (Sé)
- Léon MWEBEYA (Sé)
- Venant NAHAYO (Sé)
- Gertrude KARIMBANE (Sé)
- Jacqueline NITUNGA (Sé)
- Judith BIRABUZA (Sé)
- Béatrice BIRABUZA (Sé)

ALPHA - STUDIO**CONVENTION**

ENTRE :

- Monsieur Hussein HAMAD, associé représentant de la société "ALPHA STUDIO" et administrateur responsable, désigné ci-après cédant d'une part

ET

- Monsieur Audace BIZABISHAKA, N° CNI 211/4008, né à BUGARAMA province de MURAMVYA, B.P 295 (TEL : 2279 72). ci-après désigné cessionnaire d'autre part

IL A ETE CONVENUE CE QUI SUIT :

Art. 1.

Le cédant, vend au cessionnaire 10% (dix pour cent) des parts dans la société, "ALPHA STUDIO" évalué à 500 000 FBU (cinq cent mille francs Burundais) au cessionnaire qui les accepte.

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce troisième jour du mois de novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze sous le numéro 13.896 du volume cent dix-huit de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/4209/B du 3/11/95

- Vérification et passation d'acte : 3.500 FBU
 - Copie d'acte : 15.000 FBU
 - Correction des statuts : 5.000 FBU
- 23.500 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6117. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 21/11/95 et inscrit au Registre ad hoc sous le numéro six mille cent dix sept. La préposée au Registre de Commerce NISUBIRE Régine (Sé)

Perçu droit dépôt : 10.000 : Copies : 2050, suivant quittance n° 45/6028/C du 21/11/95. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 21/11/95. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé)

Art. 2.

Le montant précité ci-haut est payé au moment de la cession.

Art. 3.

Le cessionnaire, après paiement du montant sera automatiquement "GERANT RESPONSABLE" de la dite société pendant l'absence de l'associé représentant (Cédant).

Art. 4.

A partir du premier juillet 1992, le cessionnaire s'engage à s'acquitter de toutes les charges et frais inhérentes au bon fonctionnement de la société. En outre, il doit veiller à la bonne marche de la société tant sur le plan financier qu'organisationnel.

Art. 5.

Au cas de litige éventuel concernant la convention, le tribunal de commerce de Bujumbura sera compétent pour trancher.

Fait à Bujumbura, le 6/7/92

Le cédant :

Hussein HAMAD

Le cessionnaire :

Audace BIZABISHAKA

A.S. N° 6118 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 22/11/95 et inscrit au Registre ad hoc sous le numéro six mille cent dixhuit.

La préposée au Registre de Commerce:
NISUBIRE Régine (Sé)

Perçu : droit dépôt : 2.000 ; copies : 250, suivant quittance n° 45/6037/C du 22/11/95. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 22/11/95. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé)

EXTRAIT DES STATUTS

SERIEX SPRL

Entre les soussignés :

1. HABONIMANA Anselme
2. SENZIGE Libérata,

Il est nommé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi.

TITRE I

Dénomination - Siège social - Durée - Objet

Art. 1.

La société prend pour dénomination : Société de Services, d'Etudes, de Représentation et d'Import-Export en abrégé "SERIEX" SPRL.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura, B.P. 620, au quartier GATOKÉ, Rue du Thé. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale des Associés.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée de trente ans à compter de la date de son agrément. Elle pourra être prorogée pour des périodes de même durée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 4.

La société a principalement pour objet :

- la prestation des services de tous ordres
- la réalisation des études
- la représentation d'autres entreprises commerciales ayant un objet similaire
- l'importation
- l'exportation des produits fabriqués au Burundi
- la réexportation des produits.

La société pourra en outre effectuer toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

Elle pourra aussi s'intéresser par voie de création de société nouvelles à toutes les entreprises ou sociétés ayant un objet similaire.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Art. 5.

Le capital est fixé à la somme de Fbu. 6.500.000 (six millions cinq cent mille francs) représenté par 650 parts d'une valeur nominale de Fbu 10.000 (dix mille) chacune et est réparti comme suit :

HABONIMANA Anselme	80%
SENZIGE Libérata	20%

Les soussignés déclarent expressément que les 650 (six cent cinquante) parts sociales présentement créées sont réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées et sont intégralement libérées.

Fait à Bujumbura, le 30/11/1995

Les Associés :

Libérata SENZIGE

Anselme HABONIMANA

A.S N° 6119 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 7/12/95 et inscrit au Registre ad hoc sous le numéro six mille cent dix neuf. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé)

Perçu : droit dépôt : 10.000 , copies : 650 suivant quittance n° 45/6120/C du 7/12/95. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 11 mai 1992. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

Société DEMALOC*Statuts***TITRE I****Dénomination - Siège - Durée et Objet****Art. 1.**

Il est formé entre les propriétaires des actions visées à l'article 6, une société par actions à responsabilité limitée dénommée "Développement des Matériaux Locaux de Construction" en abrégé "DEMALOC SARL", ci-après désignée par les mots "LA SOCIETE".

Art. 2.

Le siège de la société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours le jour de sa constitution légale. Elle peut être prolongée successivement ou dissoute anticipativement sur décision de l'Assemblée Générale. Toutefois, la société peut contracter des engagements à son profit pour un terme dépassant sa vie.

Art. 4.

La société a pour objet :

- toutes les opérations commerciales et industrielles, notamment :
- la fabrication, la transformation, l'importation, l'exportation et la commercialisation de tous les produits, en particulier, des matériaux et équipements pour la construction, le génie civil et l'assainissement.
- les études, en particulier dans les domaines du bâtiment, des ouvrages d'art et de génie civil et de l'assainissement.
- la promotion immobilière et la gestion des biens.
- la création, l'acquisition et l'exportation de tous les fonds de commerce ou établissements de même nature.

TITRE II**Capital social - Actions - Autres ressources.****Art. 5.**

- Les ressources de la société proviennent de :
- le capital souscrit et libéré;
 - des fonds de réserve ;
 - des emprunts ;
 - des profits provenant de ses propres opérations.

Art. 6.

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS Burundais (3.500.000 FBU), soit 350 actions de 10.000 FBU chacune.

Il est souscrit comme suit :

1. KATIHABWA Felix	: 50 actions
2. RUBERINTWARI Léandre	: 50 actions
3. BASHIRAHISHIZE Gervais	: 50 actions
4. HATUNGIMANA Japhet	: 50 actions
5. RUKUNDO Floride	: 50 actions
6. UWUMUREMYI Jacqueline	: 50 actions
7. NIYUNGEKO Cyriaque	: 50 actions

Art. 7.

Les actions sont nominatives. Chacune des actions est libérée à concurrence d'au moins 50% dès l'approbation des statuts. L'actionnaire n'ayant pas libéré jusqu'à 50% deux mois après la signature des statuts se verra exclu de la société. La valeur totale des actions devra être libérée au plus tard quatre mois après l'approbation des statuts.

Art. 8.

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale. Elle déterminera en outre les conditions d'émission de nouvelles actions et celles-ci seront souscrites par préférence aux actionnaires et au prorata du nombre d'actions au moment de l'émission.

Art. 9.

L'actionnaire en retard de versement de ses actions payera à la société, sur la somme due, les intérêts moratoires dont le taux sera celui pratiqué par les banques de la place. Le souscripteur défaillant sera déchu de ses droits et les actions correspondantes au montant versé seront vendues suivant la priorité d'acquisition prévue à l'article 8. De nouveaux certificats seront délivrés pour les actions vendues.

Art. 10.

Il sera tenu au siège un registre des actions qui contient :

- a) l'identité complète de chaque actionnaire ;
- b) le nombre d'actions appartenant à chaque actionnaire ;
- c) l'indication des versements effectués ;
- d) les transferts avec les dates
- e) toute autre indication que le conseil d'administration jugera utile.

Art. 11.

Les actionnaires ne sont engagés qu'à concurrence du montant de leurs actions.

Art. 12.

La cession des actions d'un actionnaire à son conjoint, un ascendant ou à un descendant est libre. Toute autre cession requiert l'accord des autres actionnaires.

Art. 13.

Les héritiers d'un actionnaire ou ses créanciers ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens, valeurs et documents de la société ni en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux bilans de la société ainsi qu'aux décisions de conseil d'administration et de l'Assemblée Générale.

TITRE III

L'Assemblée Générale.

Art. 14.

L'Assemblée Générale représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour poser et ratifier les actes qui intéressent la société et qui figurent à l'ordre du jour. Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou les dissidents.

Art. 15.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration, à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la convocation adressée, au moins trois semaines à l'avance, aux actionnaires par lettre recommandée. L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que, si les actionnaires présents ou représentés au moins les deux tiers du capital social. Si les 50% ne sont pas atteints au cours de cette deuxième tentative, elle est reportée à deux semaines au plus et l'Assemblée Générale peut délibérer quelque soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés. En cas de report de séance, l'ordre du jour ne peut pas être modifié.

Art. 16.

Les décisions sont prises par consensus. Si un vote doit être effectué, les décisions sont prises à la majorité simple. Chaque action donne droit à une voix. Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement à la majorité simple.

Art. 17.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en séance ordinaire, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice qui va du premier Janvier au 31 Décembre excepté le premier exercice qui débute le lendemain du jour de l'ordonnance d'agrément de la société.

Art. 18.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à son défaut par le Vice-Président ou un des Administrateurs désigné en séance tenante par les pairs présents. Le Président désigne un secrétaire qui peut être un actionnaire ou un membre du personnel de la société. L'Assemblée Générale choisit deux scrutateurs parmi ses membres.

Art. 19.

Les procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale sont signés par le Président de l'Assemblée Générale, le secrétaire et les deux scrutateurs. Ils sont consignés dans un registre spécial de la société. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à publier ou à soumettre aux tiers sont signés par deux Administrateurs.

TITRE IV

ADMINISTRATION - GESTION - SURVEILLANCE

Art. 20.

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres élus parmi les actionnaires pour un mandat de quatre ans renouvelable. L'Assemblée Générale élit parmi les administrateurs, un Président et un Vice-Président. Le mandat d'Administrateur est personnel. Un Administrateur ne peut se faire représenter que par un autre Administrateur moyennant une procuration écrite.

Art. 21.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour engager la société, agir en son nom et accomplir les actes d'administration et de disposition relatifs à l'objet de la société.

Art. 22.

Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. La convocation et la présidence de la réunion sont assurées par le Président, ou en cas d'empêchement par le Vice-Président. La convocation est faite sur l'initiative du Président ou sur demande d'un Administrateur.

Art. 23.

Le Conseil ne peut délibérer que si au moins trois membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Art. 24.

Les délibérations du Conseil sont consignées dans des procès-verbaux signés et approuvés par les Administrateurs ayant participé au conseil. Les décisions sont

consignées dans un registre spécial et sont signées par les Administrateurs à l'issue de la réunion du Conseil. Les copies ou extraits à publier ou à soumettre aux tiers sont signés par le Président et un Administrateur.

Art. 25.

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur Général nommé par le Conseil d'Administration. Le Directeur Général est choisi parmi les actionnaires et pas en dehors d'eux. Il représente la société et en cette qualité il dispose des pouvoirs suivants :

- diriger et contrôler les activités courantes de la société
- représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et en justice ;
- signer les contrats conclus par la société, les rapports d'activités, les correspondances et tous les autres documents de la société.

Art. 26.

Le contrôle des opérations de la société est confié à un commissaire aux comptes élu par l'Assemblée Générale pouvant être une personne physique ou morale représentant des garanties de compétence techniques, de solvabilité et d'indépendance vis à vis de la société. Aucune personnalité ayant des liens quelconques avec la société ne peut être commissaire aux comptes.

TITRE V.

ECRITURES - REPARTITION DU BENEFICE

Art. 27.

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Les situations mensuelles sont détaillées et mises à la disposition des actionnaires. Au 31 Décembre de chaque année, il est établi un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et toutes les dettes passives et actives de la société et forme le bilan et le compte des pertes et profits dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Les documents sont communiqués au Commissaire pour avis et au Conseil d'Administration.

Art. 28.

Tout actionnaire peut consulter ces documents sans les déplacer.

Art. 29.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption tant du bilan que du compte des pertes et profits.

Art. 30.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des provisions décidées par le Conseil

d'Administration constitue le bénéfice net de la société. Sauf proposition du Conseil d'Administration de constituer un fonds autre que celui de réserve légale, le bénéfice net est réparti au prorata d'actions libérées.

Art. 31.

Un actionnaire peut se retirer à tout moment moyennant un préavis de trois mois. La cession des actions se fait suivant les articles 8, 11, 12 et 13 du présent statut.

Art. 32.

L'Assemblée Générale peut exclure un actionnaire si ses actions sont de nature à compromettre les intérêts de la société.

Les titres de l'actionnaire déchu sont soit repris par la société ou sont cédés aux actionnaires suivant les articles 8, 11, 12 et 13.

L'indemnisation se fera au prorata des titres en cession par rapport à l'ensemble de toutes les actions de la société.

Art. 33.

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe leur rémunération. La nomination des liquidateurs met fin aux mandats des Administrateurs et du comité de gestion. La société est réputée exister pour sa liquidation

Art. 34.

La société peut être dissoute à tout moment par l'Assemblée Générale délibérant conformément aux dispositions des présents statuts.

Art. 35.

Lors de la liquidation, après paiement des dettes et charges de la société y compris les frais de liquidation, le solde de l'avoire est réparti entre les actionnaires au prorata des actions libérées.

Art. 36.

Les décisions suivantes : dissolution de la société, exclusion d'un actionnaire, fusion et admission d'un actionnaire, amendements des statuts, sont prises à la majorité spéciale de 2/3 de l'Assemblée Générale des actionnaires. Toutes contestations pouvant naître de l'exécution ou de la mauvaise interprétation des présents statuts, soit entre les actionnaires et la société, soit entre la société et les tiers...sont soumises à la compétence des tribunaux de Bujumbura. Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, les parties s'en réfèrent aux actes législatifs et réglementaires du Burundi régissant les S.A.R.L

Fait à Bujumbura, le...../...../1995

Acte notarié n° 13.898/1995

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze le septième jour du mois de novembre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après et comparaissant devant Nous, en présence de Mme Liliane HAKIZIMANA et Mr Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur six pages

Les comparants :

- KATIHABWA Felix, représenté par Gervais BASHIRAHISHIZE (Sé)
- RUBERINTWARI Léandre (Sé)
- BASHIRAHISHIZE Gervais (Sé)
- HATUNGIMANA Japhet (Sé)
- RUKUNDO Floride (Sé)
- UWUMUREMYI Jacqueline, représentée par HATUNGIMANA Japhet (S)
- NIYUNGEKO Cyriaque, représenté par BASHIRAHISHIZE Gervais (Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce septième jour du mois de novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze sous le numéro 13.898 du volume cent dix-huit de l'office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/4226/B du 8/11/95

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 13.500 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	22.000 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N°6120 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 19/12/95 et inscrit au Registre ad hoc sous le numéro six mille cent vingt. La préposée au Registre de Commerce NISUBIRE Régine (Sé)

Perçu : droit dépôt : 10.000 , copies : 1850 suivant quittance n° 45/4941/C du 19/12/95. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 19/12/95. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé)

“ADE / IMPORT-EXPORT SARL”

ALIMENTATION DE DISTRIBUTION ELARGIE
IMPORT-EXPORT

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Madame BARAKUCANA Adélaïde B.P. 274 résidant à Bujumbura,
2. Monsieur WEGE Antoine B.P. 274 résidant à Bujumbura,
3. Monsieur NZUNOGERA Adélarde B.P. 274 résidant à Bujumbura,
4. Monsieur NZUNOGERA Pacifique résidant à Québec Rue GIA 45,
5. Mlle MUNEZERO Alice résidant à Liège, Rue Rem. 22
6. Mlle NZUNOGERA Nadine résidant à Liège, Rue Rem. 22
7. Monsieur NZUNOGERA Didier résidant à Bujumbura. B.P. 274

Il est constitué une société par actions à responsabilité limitée, régie par la législation burundaise et les présents statuts.

CHAPITRE I**DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET****Art. 1.**

La société prend la dénomination de ALIMENTATION de DISTRIBUTION ELARGIE / IMPORT-EXPORT, en abrégé “ADE IMPORT-EXPORT s.a.r.l”

Art. 2.

Le siège social de la société est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Burundi par simple décision de l'Assemblée Générale des actionnaires, laquelle sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

La société peut, par simple décision du Conseil d'Administration, établir des sièges d'exploitation, au Burundi ou à l'étranger.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée de trente années, prenant cours le jour de l'agrément. La société peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts. La société pourra prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme dépassant sa durée.

Art. 4.

La société a pour objet :

La commercialisation, la représentation, l'importation et l'exportation de tous les biens de consommation et notamment :

- Produits alimentaires
- Machines et matériel frigorifiques
- Matériel de construction et de manutention
- Matériel scolaire et articles de musique et de bureau.

La société peut effectuer toute opération commerciale, mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation ou le développement.

L'objet social peut, en tout temps, être étendu ou restreint par voie de modification des statuts.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Art. 5.

Le capital social est fixé à trente cinq millions de francs burundais (35.000.000) représenté par (350) actions d'une valeur de Cent mille FBU (100.000) chacune.

Il est souscrit comme suit :

1. Mme BARAKUCANA Adélaïde : 10.000.000 FBU représentés par : 100 actions.
2. Monsieur WEGE Antoine : 10.000.000 FBU représenté par : 100 actions
3. Monsieur NZUNOGERA Adélarde : 3.000.000 FBU représenté par : 30 actions
4. Monsieur NZUNOGERA Pacifique : 3.000.000 FBU représenté par : 30 actions
5. Mlle MUNEZERO Alice : 3.000.000 FBU représenté par : 30 actions
6. Mlle NZUNOGERA Nadine : 3.000.000 FBU représenté par : 30 actions
7. Monsieur NZUNOGERA Didier 3.000.000 FBU représenté par : 30 actions

Art. 6.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale.

En cas d'augmentation du capital, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles est réservé aux actionnaires, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission. Ce droit s'exerce, à peine de déchéance, dans les délais et conditions fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 7.

Les actions sont nominatives et leur propriété s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Art. 8.

La cession d'actions entre actionnaires, ainsi que la transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peut être effectuée librement.

Art. 9.

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION - GESTION - SURVEILLANCE

Art. 10.

La société est administrée par un Conseil d'Administration, composé de trois membres au moins, actionnaires ou non nommés pour un an par l'Assemblée Générale et révocable en tout temps par elle. Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.

Art. 11.

En cas de vacance de poste d'administrateur, les administrateurs en fonction et le commissaire aux comptes réunis en Conseil Général, ont le droit de pourvoir à un remplacement provisoire.

La nomination du nouvel administrateur doit être soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme de celui-ci. Le mandat des administrateurs sortants non reconduits cesse immédiatement après l'Assemblée Générale appelée à procéder à leur réélection ou à leur remplacement.

Art. 12.

Le Conseil d'Administration, élit parmi ses membres un président et un vice-président. Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président. Il peut se réunir en séance extraordinaire chaque fois que les affaires de la société l'exigent.

Art. 13.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur empêché peut même par simple lettre, déléguer un de ses collègues pour le représenter à une séance du conseil et y voter en son lieu et place. Toutefois aucun mandataire ne peut être porteur de plus d'une procuration. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux. Ceux-ci sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont pris part aux délibérations et aux votes. Les extraits sont certifiés conformes et signés par le président ou par deux administrateurs.

Art. 15.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration de disposition qui intéressent la société et qui ne sont pas expressément réservés, par la loi ou les présents statuts, à l'Assemblée Générale. Il peut notamment :

- Fixer les dépenses générales d'administration et d'exploitation
- Conclure et autoriser tout contrat ;
- Créer, accepter, endosser ou avaliser tout effet de commerce
- Acquérir, aliéner et louer tous les biens meubles ou immeubles;
- Constituer ou accepter tous les droits réels ;
- Donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes les inscriptions privilégiées ou hypothécaires, nantissement, gages, opposition et saisies ;
- Transiger et compromettre sur tous les intérêts de la société.

Art. 16.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs et pour un temps déterminé, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Art. 17.

La gestion journalière de la société est confiée à un Directeur Général désigné par le Conseil, parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Il est le représentant principal de la société, et dispose en cette qualité, des pouvoirs ci-après :

- représenter la société directement ou par mandataire dans toute affaire de justice dans laquelle elle est partie ;
- signer les contrats conclus par la société, les rapports annuels, les bilans, les comptes de pertes et profits, les correspondances, ainsi que les autres documents de la société.

Art. 18.

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique.

Art. 19.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 20.

Le conseil d'administration établit l'organigramme de la société, adopte le statut du personnel et fixe les attributions, appointements et indemnités attachées aux mandats et délégations.

Art. 21.

La surveillance de la société est confiée à un commissaire aux comptes, nommé pour un an par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

Art. 22.

Le commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance de toutes les écritures de la société. En outre, l'administration est tenue de lui remettre chaque semestre, un état résumant la situation active et passive de la société. Le commissaire aux comptes doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires un rapport sur les résultats de sa mission ainsi que les observations éventuelles que les comptes appellent de sa part.

Art. 23.

La rémunération du Commissaire aux comptes est fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 24.

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée.

Les situations semestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et au Commissaire, au plus tard trente jours après la fin du semestre concerné.

CHAPITRE IV ASSEMBLEE GENERALE

Art. 25.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les prioritaires d'actions entièrement libérées, ou de leurs représentants. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous même les absents ou dissidents.

Art. 26.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard pendant la deuxième quinzaine du mois de mars chaque année.

Elle entend notamment les rapports des administrateurs et commissaires aux comptes.

Par vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires aux comptes.

Art. 27.

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur demande des actionnaires représentant le cinquième du capital social ou sur réquisition du commissaire aux comptes.

Art. 28.

Les assemblées ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Toute Assemblée Générale se réunit à l'heure et à l'endroit désigné dans la convocation. Cette dernière sera adressée au moins quinze jours calendriers à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par le destinataire. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 29.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre mandataire, actionnaire ou non. Toutefois les mineurs, les interdits et les autres incapables, ainsi que les personnes morales sont représentés par leurs représentants légaux.

Le conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué, cinq jours au moins avant la réunion.

Art. 30.

Toute Assemblée est dirigée par le Président du conseil, ou à défaut par le vice-président ou par un des administrateurs élu par ses pairs.

Le Président désigne le secrétaire et choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Art. 31.

Chaque action donne droit à une voix. Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Toutefois en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Pour siéger valablement, l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire doit réunir des actionnaires présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée, et dans ce cas, elle pourra se réunir et délibérer quelque soit le nombre d'actionnaires présents.

Art. 32.

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- approbation du bilan et du compte des profits et pertes ;
- répartition des bénéfices ;
- nomination des administrateurs et du commissaire aux comptes et fixation de leurs rémunérations ;
- modification des statuts ;
- fusion, prorogation ou dissolution de la société ;
- nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunération ;
- donner décharge aux administrateurs et commissaires aux comptes.

Art. 33.

L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires est la seule compétente pour décider notamment :

- de la modification des statuts, de l'augmentation ou de la réduction du capital, de la prorogation ou de la dissolution de la société. L'objet de la modification doit être indiqué avec précision dans la convocation.

Art. 34.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président, le secrétaire et les deux scrutateurs.

Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du conseil ou par deux administrateurs.

CHAPITRE V

**ECRITURES SOCIALES - REPARTITION
DES BENEFICES**

Art. 35.

L'année sociale commence le 1er janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

Au 31 décembre, le conseil d'administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières, de toutes les créances et dettes de la société.

Art. 36.

Tout actionnaire peut, au siège de la société et quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, prendre connaissance du bilan, du compte des profits et pertes ainsi que du rapport du commissaire aux comptes.

Art. 37.

L'Assemblée Générale statue sur l'adoption du bilan, ainsi que du compte des profits et pertes.

Art. 38.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des prévisions décidées par conseil d'Administration, constitue le bénéfice net de l'exercice. Sur ce dernier, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépasse le dixième du capital.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil, peut décider que chaque année tout ou partie du solde sera affecté à la formation d'un fond de réserve spécial ou de prévisions ou sera reporté à nouveau.

Les dividendes sont payés aux époques et endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 39.

Lors de la dissolution de la société, à l'arrivée du terme, ou pour toute autre cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'Assemblée Générale, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Art. 40.

Après paiement des dettes et charges de la société le

solde de l'avoir social servira d'abord à la rémunération et au remboursement des actions de capital, au prorata de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situation, et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue. Le surplus de l'actif est réparti entre les actionnaires.

CHAPITRE VII

ELECTION DE DOMICILE - COMPETENCE

Art. 41.

Pour l'exécution des présents statuts, pour toutes communications, sommations, assignations ou significations, les actionnaires, le Directeur Général, le Commissaire et le Liquidateur font élection de domicile au Siège de la Société.

Art. 42.

Toute contestation ou tout litige concernant l'exécution ou l'interprétation des présents statuts seront de la compétence des tribunaux du lieu du siège social.

Art. 43.

Immédiatement après la constitution de la société et sans autre convocation, les actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire pour procéder à la nomination des membres du Conseil d'Administration et statuer sur tous les objets relatifs aux intérêts de la société.

Art. 44.

Les soussignés représentant l'universalité des actionnaires, constatent que les conditions nécessaires pour la constitution de la société par actions à responsabilité limitée "ADE / IMPORT-EXPORT sarl" sont réunis et apposent leurs signatures ci-après, ce jour du mois de.....mil neuf cent nonante cinq.

Fait à Bujumbura, le

Madame BARAKUCANA Adélaïde.

Monsieur WEGE Antoine.

Monsieur NZUNOGERA Adélar.

Monsieur NZUNOGERA Pacifique.

Mademoiselle MUNEZERO Alice.

Mademoiselle NZUNOGERA Nadine.

Monsieur NZUNOGERA Didier.

Acte notarié n° 14.021/95

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze le dix-neuvième jour du mois de décembre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été

présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Mme Liliane HAKIZIMANA et Mme NSAVYIMANA Joséphine témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté. En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur pages.

Les comparants :

Mme BARAKUCANA Adélaïde (Sé)

Mr WEGE Antoine (Sé)

Mr NZUNOGERA Adélarde (Sé)

Mr NZUNOGERA Pacifique (Sé)

Mlle MUNEZERO Alice (Sé)

Mlle NZUNOGERA Nadine (Sé)

Mr NZUNOGERA Didier (Sé)

Les témoins :

Mme Liliane HAKIZIMANA (Sé)

Mme Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce dix-neuvième jour du mois de décembre, mil neuf cent quatre-vingt-quinze sous le numéro 14.021 du volume 120 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/4386/B du 19/12/95

Passation d'acte	: 3.500 FBU
Expédition authentique 1.500/P x 13	: 19.500 FBU
Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>28.000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6121 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 22/12/95 et inscrit au Registre ad hoc sous le numéro six mille cent vingt et un. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé)

Perçu : droit dépôt : 10.000 , copies : 2650 suivant quittance n° 45/4533/C du 22/12/95. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 22/12/95. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

I. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1an	f Le N° 1
	f FBU	f FBU
a) Au Burundi	f 4.000	f 400
b) Autres pays	5.000	f 500

2. Voie aérienne

a) République du Zaïre et du Rwanda	f 4.600	f 460
b) Afrique	f 4.700	f 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 6.600	f 660
d) Amérique, Extrême Orient	f 7.300	f 730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi. Les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 22 3924.

O.M. N° 550/106 du 14 avril 1988.

Imprimé aux Presses Lavigerie

Bujumbura

500 ex.

8360